



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition du 6 octobre 2023*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**ÉDITION DU 6 OCTOBRE 2023**

### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

**ARRÊTÉ N° 2023-4526 du 20/09/2023** portant modification provisoire de l'agrément n°08-000016 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres

**ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2023-4808 du 2 octobre 2023** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou

**ARRÊTÉ ARS n° 2023-4701 du 28 septembre 2023** portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 34 rue de Rhinau 67860 BOOFZHEIM au 41 rue de Rhinau 68860 BOOFZHEIM

**DÉCISION ARS N°2023-1264 DU 02 OCTOBRE 2023** relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) de l'Hôpital La Grafenbourg

**DÉCISION ARS N°2023-1265 DU 02 OCTOBRE 2023** relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) du Centre de Soins et de Réadaptation Château Walk

**ARRÊTÉ ARS n° 2023-4800 du 2 octobre 2023** Portant rejet de la demande d'autorisation présentée par la société à responsabilité limitée MEDICAL DU RHIN en vue de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir du site de rattachement sis 2 rue du Rettig 67410 ROHRWILLER

**ARRÊTÉ ARS n° 2023-4506 du 19 septembre 2023** portant rejet d'une demande d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à REIMS (51100)

**ARRÊTÉ ARS n° 2023-4814 du 3 octobre 2023** Portant autorisation du transfert du site de rattachement de la société ELPI EST sis 28 rue des Pyrénées 68350 BRUNSTATT DIDENHEIM vers un local sis 15 rue des Pyrénées 68350 BRUNSTATT DIDENHEIM

**ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2023- 4811 du 3 octobre 2023** Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Troyes

**ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2023-4765 du 29 septembre 2023** Portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation des métiers de la rééducation Sud Alsace à Mulhouse pour la formation en psychomotricité Année universitaire 2023/2024

**ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2023-4758 du 29 septembre 2023** Portant modification de la constitution du conseil technique de l'école des infirmiers de bloc opératoire des Hôpitaux Civils de Colmar Année universitaire 2023/2024

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION DGARS n°2023 - 4632 / CEA N° DA 2023/008 en date du 27 septembre 2023** portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein de l'EHPAD sur Saint Louis, géré par l'Association Les Lys d'Argent

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023/557** modifiant l'arrêté préfectoral n°2021/534 du 4 octobre 2021 portant nomination des membres du conseil du bassin viticole de Champagne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023/558** modifiant l'arrêté préfectoral n°443 du 27 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil de bassin viticole Alsace Est

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/018** portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de BADONVILLIERS-GERAUVILLIERS incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de dépérissements massifs dus au dérèglement climatique pour la période 2023 - 2027 (5 ans) avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/072** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BENFELD pour la période 2024 – 2043 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/132** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de CHAMOY pour la période 2024 – 2028

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2020/025** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHAREY pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/129** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CLOUANGE pour la période 2023 – 2042

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/053** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de COURTERANGES pour la période 2022 – 2041 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**ARRÊTÉ RTG N°2023/007/RTG** approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est – Forêt de CRAMANT

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/131** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale d'ERROUVILLE pour la période 2024 – 2028

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/130** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ÉTREPY pour la période 2023 – 2042

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/086** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de FOUCHERES-AUX-BOIS pour la période 2022 – 2026 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/051** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GEZONCOURT pour la période 2021 – 2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023-122** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GRANDFONTAINE pour la période 2023 – 2042

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/111** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de HAN-SUR-MEUSE pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2020/025** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de JARNY pour la période 2020 – 2039 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/052** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LENTILLES pour la période 2022 – 2041 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/139** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LESSEUX pour la période 2022 – 2041

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2023/137** portant approbation de la modification d'aménagement de la forêt communale de LUBINE pour la période 2021 – 2038

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/204** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MARS-LA-TOUR pour la période 2016 – 2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/002** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de MARTINCOURT pour la période 2022 – 2026 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/146** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de MONTHERIES pour la période 2023 – 2027 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/024** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de MONTSEC pour la période 2023 – 2027 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/024** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de PIERRE LA TREICHE pour la période 2021 – 2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/110** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de RAMBUCOURT pour la période 2022 – 2041 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/206** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de ROSIERES-EN-HAYE pour la période 2023 –2027 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/075** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-MARCEL pour la période 2023 – 2042 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/100** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-MIHIEL pour la période 2021 – 2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/019** portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de SAULVAUX incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de dépérissement du hêtre pour la période 2023 - 2027 (5 ans)

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/069** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de STEINBOURG pour la période 2022 – 2041 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/102** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VANDIERES pour la période 2021 – 2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/135** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VILLERS-LE-TILLEUL pour la période 2024 – 2043

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/139** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de XAMMES pour la période 2015 – 2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

## **DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023/555** portant inscription au titre des monuments historiques de la Caserne Royale à Lauterbourg (Bas-Rhin)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023/555** portant inscription au titre des monuments historiques de la maison Le Châtelet à Benfeld (Bas-Rhin)

## **RECTORAT**

**ARRÊTÉ N°2023/12** portant délégation de signature dans le domaine financier.

**ARRÊTÉ n°2023/13** portant subdélégation de signature pour la désaffectation des biens et le contrôle de légalité.

## **SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES ET EUROPÉENNES**

**Décision du 21 août 2023** portant attribution du label de librairie indépendant de référence et du label de librairie de référence

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023/554** portant modification de l'arrêté préfectoral n°2021-80 du 5 mars 2021 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier du Grand-Est

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023/563** portant modification de l'arrêté préfectoral n°2022/139 portant désignation des membres du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) Grand Est

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**Arrêté DREETS/CS n° 194 en date du 3 octobre 2023** portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2023 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UTML Adresse : 49, 51 rue Émile Bertin CS 90422 – 54001 NANCY CEDEX

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE**

**ARRÊTÉ n° 2023 – 040 / DIRPJJ GE** portant subdélégation de signature à la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Marne-Ardenne

**ARRETE n° 2023 – 0041 / DIRPJJ GE** portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire relative à la gestion des budgets opérationnels de programme, des unités opérationnelles, et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses s'y rattachant

**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

**Décision n° 02/2023 du 4 octobre 2023 du directeur interrégional des douanes et droits indirects** du Grand Est de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière de règlement transactionnel dans le domaine douanier

**Délégation Territoriale des ARDENNES**

**Arrêté N° 2023-4526 du 20/09/2023  
Portant modification provisoire de l'agrément n°08-000016  
De l'entreprise de transports sanitaires terrestres**

**AMBULANCE LORIETTE-VITRY  
21 Rue de Warcq  
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** les articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R6312-1 à R6312-43 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'ARRETE ARS n°2023-4244 en date du 25 août 2023 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint -Pilotage et Territoires, au Directeur adjoint, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- VU** l'arrêté n° 147 du 27/08/2009 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transport sanitaires terrestres LORRIETTE-VITRY sise 21, rue de Warcq à Charleville-Mézières agrément n°08-000016
- VU** l'extrait Kbis de l'entreprise daté du 18/07/2023.

**CONSIDERANT**

- Le courrier du 2 juin 2023 par lequel M. VITRY informe l'ARS Grand-Est du rachat du fonds de commerce comprenant les véhicules de transports sanitaires appartenant aux Ambulances LACOUR dont le siège social est situé 37 rue de l'Europe 08210 MOUZON au 01/07/2023 jusqu'au 30/09/2023 (en attente de pièces « le KBISS »).
- La décision de Monsieur VITRY Jean Philippe, en date du 19/06/2023 et validée par le conseil d'administration, du transfert du lieu d'implantation du siège social et de l'activité commerciale à adresse et conservant le local au adresse comme lieu de garage, désinfection, maintenance et stockage., et que les locaux ont été déclarés conformes aux conditions exigées des installations matérielles fixées par l'arrêté du 12 décembre 2017 et qu'ils pourront faire l'objet d'une visite de conformité de part de l'ARS ;

- Que les transferts des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ont été autorisés par le DGARS en date du 19/06/2023
- La vente du fonds de commerce des ambulances LACOUR en date du 01/07/2023 au profit de Ambulances LORRIETTE-VITRY et dont les locaux ont été déclarés conformes aux conditions exigées des installations matérielles fixées par l'arrêté du 12 décembre 2017 et qu'ils pourront faire l'objet d'une visite de conformité de la part de l'ARS ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté n° 147 du 27/08/2009 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres LORRIETTE-VITRY sis, 21 rue de Warcq à Charleville-Mézières agrément n°08-000016 est modifié comme suit :

Est agréée pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente et au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée :

Dénomination sociale	<b>AMBULANCE LORRIETTE-VITRY</b>
Adresse du siège social :	<b>21 Rue de Warcq 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES</b>
Nom commercial Adresse de L'activité commerciale (Accueil, Garage, désinfection) :	<b>AMBULANCE LORRIETTE-VITRY 21 Rue de Warcq 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES</b>
Nom commercial et Adresse du local secondaire	<b>37 Rue de l'Europe 08210 MOUZON</b>

Nombre de véhicules autorisés dans le cadre de cet agrément :

- AMBSSU immatriculée CT-539-EN de marque CITROEN JUMPER
- VSL immatriculé FS-889-GH de marque CITROEN C4
- VSL immatriculé FS-258-GJ de marque CITROEN C4

**ARTICLE 2** : La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour. Cette liste est adressée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est qui est avisée sans délai de toute modification de la liste.

**ARTICLE 3** : Toute modification de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**ARTICLE 4** : L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou être programmées.

**ARTICLE 5** : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6312-5, R 6312-38, R 6312-41, R 6313-7, et R 6313-7-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être

saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 7** : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié Monsieur VITRY Jean-Philippe et Monsieur LACOUR Alain.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des ARDENNES

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
Le Délégué Territorial des Ardennes

Guillaume MAUFFRE

Signé électroniquement par  
: Guillaume MAUFFRE  
Date de signature :  
29/09/2023  
Qualité : Délégué Territorial  
des Ardennes - Guillaume  
MAUFFRE



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **ARRETE ARS Grand Est n°2023-4808 du 2 octobre 2023**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2023-4694 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2023-2582 du 31 mai 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;

**Vu** les articles L 6143-6 (3°) et R 6143-13 du code de la santé publique ;

**Vu** la nomination de Madame le Docteur Géraldine HALING par la Commission Médicale d'Etablissement, le 21 septembre 2023;

**Considérant** que Monsieur le Professeur Vincent LAPREVOTE siégeant au titre des représentants du personnel médical et non médical au sein du conseil de surveillance du CPN a été nommé pour siéger au directoire ;

---

**ARRETE**

---

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Madame le Docteur Géraldine HALING est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement, en remplacement de Monsieur le Professeur Vincent LAPREVOTE;

## **ARTICLE 2 :**

La composition du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy, 1 rue du Docteur Archambault – BP 11010 – 54521 LAXOU cedex, établissement public de santé de ressort départemental est donc définie ainsi :

### **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

#### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Sébastien ABADA, représentant du maire de la commune de Laxou, commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Martine BOCOUM et Monsieur le Docteur Marc TENENBAUM, représentants de la Métropole du Grand Nancy, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Marie-José AMAH, représentante du Président du Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Rosemary LUPO, représentante du Président du Conseil départemental.

#### **2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical**

- Madame Myriam MAGAUD, représentante désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Pierre FAUVÉ et **Madame le Docteur Géraldine HALING**, représentants désignés par la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Emmanuel FLACHAT (CGT) et Monsieur Anthony CATANIA (FO), représentants désignés par les organisations syndicales.

#### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Monsieur Michel DAUÇA et Monsieur Jean-Paul SCHLITTER, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Marie-Christine CLERY (UNAFAM) et Monsieur Grégoire BOUVIER (La Soupe pour les Sans-Abri), représentants des usagers désignés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Jacqueline POIRSON (Présidente de l'association Ensemble), personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

### **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Monsieur le Docteur Festus BODY-LAWSON, Vice-Président du Directoire, Président de la commission médicale d'établissement du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant du comité d'éthique au sein du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;
- La Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle ;
- Le Député de la circonscription où est situé le siège du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;

- Un Sénateur élu dans le département de la Meurthe-et-Moselle, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

### **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé. La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et la Directrice de l'établissement sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Nancy, le 2 octobre 2023

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER





Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2023-4701 du 28 septembre 2023**

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 34 rue de Rhinau 67860  
BOOFZHEIM au 41 rue de Rhinau 68860 BOOFZHEIM

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-4244 du 25 août 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée le 16 juin 2023 par Madame Alexandra GAERTNER, pharmacien titulaire, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée sous forme de SELARL sise 34 rue de Rhinau 67860 BOOFZHEIM vers un local sis 41 rue de Rhinau (parcelle cadastrale 148/14 ; lot 1) dans la même commune ;
- Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 24 août 2023 ;
- Considérant** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 28 juillet 2023 ;
- Considérant** la demande d'avis en date du 7 juillet 2023 adressée à l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine ;
- Considérant** que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L.5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L.5125-6-1. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;
- Considérant** que la commune de BOOFZHEIM compte une seule et unique officine pour une population de 1 381 habitants, population légale 2020 entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Considérant** qu'il s'agit d'un transfert d'environ 200 mètres sur le même axe routier et au sein du même et seul quartier identifié et délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, par les limites communales ;
- Considérant** que le transfert de la *Pharmacie Gaertner* n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente dudit quartier qu'elle continuera de desservir ;

**Considérant** que ce transfert, au sein du futur pôle de santé, permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie en offrant une meilleure accessibilité et des conditions d'exercice mieux adaptées aux nouvelles missions du pharmacien d'officine ;

**Considérant** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès aisé et permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues à l'article R.5125-8 et à l'article R.5125-9 du code de la santé publique ;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** La demande présentée par Madame Alexandra GAERTNER, pharmacien titulaire, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée sous forme de SELARL sise 34 rue de Rhinau 67860 BOOFZHEIM vers un local sis 41 rue de Rhinau (parcelle cadastrale 148/14 ; lot 1) dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 67#000545. Elle annule et remplace la licence de création n° 67#000025 délivrée par arrêté préfectoral du 3 mai 1946.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article L.5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. L'officine devra être effectivement ouverte au public dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation pour cas de force majeure.

**Article 3 :** La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par l'article R.5125-10 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Toutes modifications apportées ultérieurement au présent arrêté dans l'officine et dans les conditions d'exercice doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction de la Stratégie

Nancy, le 02 octobre 2023

**DECISION ARS N°2023-1265 DU 02 OCTOBRE 2023**

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers  
(CDU) du Centre de Soins et de Réadaptation Château Walk**

**La Directrice Générale**

**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Vu** l'arrêté ARS n°2023-4244 en date du 25 août 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'appel à candidatures pour le renouvellement des représentants des usagers des Commissions des Usagers des établissements sanitaires du Grand Est lancé par l'ARS Grand Est en direction des associations agréées du système de santé du 27 mars 2023 ;

**Considérant** la réception de la candidature unique de Monsieur MULLER Alphonse sur ce poste et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

---

**DECIDE**

---

**Article 1 :** Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre de Soins et de Réadaptation Château Walk :

<b>Représentant des usagers</b>		<b>Association</b>
<b>Titulaire 2</b>	MULLER Alphonse	Génération Mouvement

**Article 2 :** La durée du mandat de Monsieur MULLER Alphonse est fixée à trois ans renouvelable.

**Article 3 :** Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernés.

**Article 4 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
La Directrice de la Stratégie par intérim

  
**Dominique THIRION**

Direction de la Stratégie

Nancy, le 02 octobre 2023

**DECISION ARS N°2023-1264 DU 02 OCTOBRE 2023**

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers  
(CDU) de l'Hôpital La Grafenbourg**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2023-4244 en date du 25 août 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'appel à candidatures pour le renouvellement des représentants des usagers des Commissions des Usagers des établissements sanitaires du Grand Est lancé par l'ARS Grand Est en direction des associations agréées du système de santé du 27 mars 2023 ;

**Considérant** la réception de la candidature unique de Monsieur SCHIFF Alain sur ce poste et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

---

**DECIDE**

---

**Article 1 :** Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de l'Hôpital La Grafenbourg :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 2	SCHIFF Alain	Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques

**Article 2 :** La durée du mandat de Monsieur SCHIFF Alain est fixée à trois ans renouvelable.

**Article 3 :** Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernés.

**Article 4 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
La Directrice de la Stratégie par intérim

  
**Dominique THIRION**



Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2023-4800 du 2 octobre 2023**

Portant rejet de la demande d'autorisation présentée par la société à responsabilité limitée  
MEDICAL DU RHIN en vue de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical  
à partir du site de rattachement sis 2 rue du Rettig 67410 ROHRWILLER

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L. 4211-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical et son annexe publiée au bulletin officiel du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes (BO N°2015/11 bis) ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2023-4694 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** le dossier présenté le 28 novembre 2022 par le représentant légal de la société à responsabilité limitée MEDICAL DU RHIN aux fins d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un site de rattachement 2 rue du Rettig à 67410 ROHRWILLER ;

**VU** les éléments complémentaires communiqués les 13 et 16 juin 2023 ;

**VU** l'avis émis le 7 août 2023 par le Conseil central de la section D de l'Ordre national des Pharmaciens ;

**Considérant** que les informations transmises dans le dossier initial ne contribuent pas à établir que les locaux, le matériel, le personnel et les dispositions prévues en matière de gestion de la qualité permettent de répondre de manière favorable à la réglementation en matière de dispensation d'oxygène médical,

---

**ARRETE**

---

**Article 1** : La société à responsabilité limitée MEDICAL DU RHIN, dont le siège social se situe 2 rue du Rettig 67410 ROHRWILLER, n'est pas autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir du site de rattachement sis 2 rue du Rettig à 67410 ROHRWILLER, selon les modalités figurant dans le dossier déposé à cette fin.



**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2023-4506 du 19 septembre 2023**

**portant rejet d'une demande d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie  
à REIMS (51100)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté ARS du 3 septembre 2013 accordant la licence n° 389 à une officine actuellement située au 168 rue de Vesle à Reims (51100) ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2021-0291 du 7 janvier 2021 portant rejet d'une demande d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à REIMS (51 100) ;

**VU** l'arrêté ARS n°2023-4244 du 25 août 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la demande présentée par Maître Frédéric SAADA, du cabinet d'avocats FLG AVOCATS à Paris, pour le compte de Monsieur Vincent CORCY, pharmacien titulaire, en vue du transfert de l'officine de pharmacie du 168 rue de Vesle à Reims (51100) vers un local situé Rue Jacques Maritain et Place des Combattants d'A.F.N. au sein de la même commune enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 30 mai 2023 ;

**VU** les éléments complémentaires apportés par courriels reçus le 10 août 2023.

**CONSIDERANT**

L'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Grand Est reçu le 10 juillet 2023 ;

L'avis du Syndicat des pharmaciens de la Marne reçu le 25 juillet 2023 ;

L'avis du Syndicat régional U.S.P.O. Grand Est reçu le 3 août 2023 ;

La conformité des locaux proposés aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux prévues à l'article R.5125-8 du Code de la Santé Publique ;

Que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Que la commune de Reims (51100) compte 64 officines pour une population de 180 318 habitants, population légale 2020 entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Que le nombre d'officines de Reims (51100), rapporté à la population de la commune, indique un surnombre d'officines installées dans la commune ;

Que l'officine actuelle de Monsieur CORCY est située dans le centre-ville de Reims qui comporte quinze autres officines à ce jour ;

Que le quartier d'origine est délimité au nord par le boulevard Lundy, à l'est par la route départementale n°944 comprenant le boulevard de la paix, le boulevard Pasteur, le boulevard Henry Vasnier, la route nationale 51 comprenant le boulevard Diancourt et l'avenue de Champagne, au sud par le Canal de l'Aisne à La Marne et à l'ouest par la voie ferrée ;

Que les deux officines les plus proches du local actuel se situent sur le même axe de circulation à savoir la rue de Vesle, à seulement 300 et 400 mètres par voie piétonne environ de l'officine demanderesse ;

Par conséquent, que le transfert du local actuel n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Que la demande d'autorisation de transfert est située Rue Jacques Maritain et Place des Combattants d'A.F.N. à 4,4 kilomètres par voie piétonne environ du lieu actuel, à proximité d'une zone commerciale ;

Que l'ARS Grand Est retient la délimitation du quartier d'accueil au nord par la voie ferrée, à l'est par les limites communales, au sud les limites communales et à l'ouest par l'avenue de Champagne ;

Toutefois, qu'au sein de ce quartier existent actuellement deux autres officines ;

Que ces deux officines de pharmacie précitées sont en nombre suffisant pour assurer une desserte optimale en médicament de la population résidente du quartier d'accueil ;

Que de ce fait, la condition posée par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique n'est pas remplie ;

Qu'il n'est pas apporté dans le dossier de demande d'éléments nouveaux par rapport à ceux apportés en 2020 permettant notamment de conclure à une évolution démographique avérée ou prévisible du quartier d'accueil ;

Qu'au contraire, il est constaté, selon les données démographiques issues de l'INSEE, une légère baisse de la population du quartier entre 2018 et 2019 qui s'inscrit dans une tendance de baisse générale entre 2006 et 2019 (moins 1439 habitants) ;

Au surplus, que le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a confirmé sur le fond la position prise par l'ARS Grand Est sur ce dossier et rejeté le recours en annulation formé contre l'arrêté de l'ARS Grand Est du 7 janvier 2021 susvisé ;

Au vu des éléments précités, que le transfert proposé ne compromet pas l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine, mais ne répond pas de manière optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil.

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

La demande présentée par Maître Frédéric SAADA, pour le compte de Monsieur Vincent CORCY, pharmacien titulaire, sollicitant l'autorisation de transférer une officine de pharmacie du 168 rue de Vesle à Reims (51100) vers un local situé Rue Jacques Maritain et Place des Combattants d'A.F.N. au sein de la même commune est rejetée.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3 :**

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, et qui sera notifié à Monsieur Vincent CORCY, pharmacien titulaire et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Grand Est ;
- à Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de la Marne ;
- à Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est ;
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance de la Maladie de la Marne ;
- à Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardenne-Meuse.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité



Wilfrid STRAUSS.



Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2023-4814 du 3 octobre 2023**

Portant autorisation du transfert du site de rattachement de la société ELPI EST sis 28 rue des Pyrénées 68350 BRUNSTATT DIDENHEIM vers un local sis 15 rue des Pyrénées 68350 BRUNSTATT DIDENHEIM

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L. 4211-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical et son annexe publiée au bulletin officiel du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes (BO N°2015/11bis) ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2020-2893 du 7 septembre 2020 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la société ELPI EST pour son site de rattachement sis 28 rue des Pyrénées 68350 BRUNSTATT DIDENHEIM ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2020-4030 du 23 novembre 2020 portant modification de l'arrêté ARS n° 2020-2893 du 7 septembre 2020 ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2023-4694 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** le dossier présenté le 19 juin 2023 par le représentant légal de la société ELPI EST aux fins d'obtenir l'autorisation de transférer son siège et son site de rattachement sis 28 rue des Pyrénées à 68350 BRUNSTATT DIDENHEIM vers un local sis 15 rue des Pyrénées à 68350 BRUNSTATT DIDENHEIM ;

**Considérant** que l'instruction du dossier joint à la demande et la visite réalisée le 28 août 2023 contribuent à établir que les locaux, le matériel, le personnel et les dispositions prévues en matière de gestion de la qualité, devraient pouvoir permettre à la société ELPI EST de poursuivre la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical conformément aux règles de bonnes pratiques applicables ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1** : La société par actions simplifiée à associé unique ELPI EST, dont le siège social se situe 15 rue des Pyrénées 68350 BRUNSTATT DIDENHEIM, est autorisée à poursuivre une activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical à partir du site de rattachement sis rue des Pyrénées à 68350 BRUNSTATT DIDENHEIM.

Aire géographique desservie : Bas-Rhin (67), Haut-Rhin (68), Vosges (88), Côte d'Or (21), Doubs (25), Jura (39), Haute-Saône (70) et Territoire-de-Belfort (90) dans les limites d'un rayon d'intervention n'excédant pas trois heures de route en conditions usuelles de circulation à partir du site de rattachement.

**Article 2** : Les arrêtés ARS n° 2020-2893 du 7 septembre 2020 et n° 2020-4030 du 23 novembre 2020 sont abrogés.

**Article 3** : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

**Article 4** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**Article 5** : Toute infraction aux dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

## **ARRETE ARS Grand Est n°2023- 4811 du 3 octobre 2023**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de Troyes**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2023-4694 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** l'arrêté n°2023-0503 du 24 janvier 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Troyes ;

**Vu** la lettre de démission de Madame Marie-Thérèse MILLARD représentante des usagers au titre des personnalités qualifiées ;

**Vu** le courrier du 6 juillet 2023 du syndicat Force Ouvrière du Centre Hospitalier de Troyes désignant M. Patrick PAYER en remplacement de Madame Marie-Claire BRAUX, suite à son départ en retraite ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.



---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

Monsieur Patrick PAYER est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant des organisations syndicales.

### **Article 2 :**

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Troyes, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé comme suit :

#### **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

##### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- ✓ Monsieur François BAROIN, Maire de la commune de Troyes ;
- ✓ Monsieur Fadi DAHDOUH, Représentant de la commune de Troyes ;
- ✓ Madame Catherine LEDOUBLE, Représentante de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ;
- ✓ Monsieur Olivier GIRARDIN, Représentant la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ;
- ✓ Madame Elisabeth PHILIPPON, Représentant le Président du Conseil départemental de l'Aube ;

##### **2° Au titre des représentants du personnel**

- ✓ Madame Véronique SEBILLE, Représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- ✓ Madame le Docteur Michèle COLLART et Madame le Docteur Amélie JACQUET, Représentantes de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- ✓ Madame Sandrine FOREAU (FO) et Monsieur Patrick PAYER (FO), Représentants des organisations syndicales ;

##### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- ✓ Personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
  - Monsieur le Docteur Jean-Paul MIR ;
  - Monsieur le Professeur Farouk YALAOUI ;
- ✓ Représentants des usagers désignés par le Préfet du département de l'Aube
  - Madame Sylviane BETTINGER, Représentante de la Ligue Contre le Cancer ;
  - **En attente de désignation**

✓ Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de l'Aube

- Madame ROUVRE, Représentante de l'APEI.

**II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Troyes ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la CPAM de l'Aube ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD/USLD : *en attente de désignation.*

**Article 4 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 3 octobre 2023

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



Direction de la Stratégie

## **ARRETE ARS Grand Est n°2023-4765 du 29 septembre 2023**

**Portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation des métiers de la rééducation Sud Alsace à Mulhouse pour la formation en psychomotricité**

**Année universitaire 2023/2024**

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement et d'agrément des centres de formation au diplôme d'Etat de psychomotricien ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 1998 modifié, relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de psychomotricien ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-4795 du 15 novembre 2022 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation des métiers de la rééducation Sud Alsace à Mulhouse pour la formation en psychomotricité ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-4852 du 21 novembre 2022 portant agrément du conseiller scientifique de l'institut de formation des métiers de la rééducation Sud Alsace à Mulhouse pour la formation en psychomotricité : Madame Catherine WALTER ;
- VU** l'arrêté ARS n°2023-4244 du 25 août 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** L'élection par les membres du conseil technique, en date du 21 novembre 2022, de Madame Sandrine MONNET, en qualité de Présidente du conseil technique de l'institut de formation des métiers de la rééducation Sud Alsace à Mulhouse pour la formation en psychomotricité ;

VU

la demande en date du 27 septembre 2023 de Madame la Directrice l'institut de formation des métiers de la rééducation Sud Alsace à Mulhouse pour la formation en psychomotricité ;

---

## ARRETE

---

**Article 1er :** Pour l'année universitaire 2023/2024, la constitution du conseil technique de l'institut de formation des métiers de la rééducation Sud Alsace à Mulhouse pour la formation en psychomotricité est modifiée comme suit :

**Membres de droit :**

Madame Virginie CAYRÉ, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant

La Directrice des soins de l'institut interrégional de formation aux métiers de la rééducation :

Madame Sandrine MONNET, Présidente du conseil technique

Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins :

Madame Marie-Paule PFAFF, Coordonnateur général des soins - GHRMSA

Le conseiller scientifique :

Madame Catherine WALTER, Cheffe de service secteur de psychiatrie générale 68G07 – Cheffe de pôle adjointe du Pôle de psychiatrie et santé mentale

**Membres désignés par la Directrice de l'institut :**

Le délégué de l'organisme gestionnaire :

Madame Caroline BELOT, Directrice des Ressources Humaines, GHRMSA

Un représentant des professeurs médecins :

Monsieur le Professeur Vincent LAUGEL, Neuro-pédiatre – Service de pédiatrie 1 – CHU de Strasbourg

Un psychomotricien :

Mme Marion ROUSSEAU, Psychomotricienne DE, Hôpitaux Universitaire de Strasbourg

**Membres désignés par Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant après avis de la Directrice de l'institut :**

Un médecin ayant des connaissances particulières en en rééducation psychomotrice :

Madame le Docteur Isabelle SCHERTZ, Praticien hospitalier, Pôle de psychiatrie infanto-juvénile, GHRMSA

Un psychomotricien enseignant à l'institut :

Madame Marie GILLMING, Psychomotricienne, DE – IFMR du GHRMSA

## Membres élus

Étudiant de 1<sup>ère</sup> année :  
Madame Clara DORIAN

Étudiant de 2<sup>ème</sup> année :  
Madame Clara ROCA

Étudiant de 3<sup>ème</sup> année :  
Monsieur Xavier KAUTZMANN

**Article 2 :** Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, des personnalités qualifiées ou tout autre membre du personnel de l'institut peuvent être appelés à participer aux réunions avec voix consultative.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
La Responsable adjointe du Département  
des Ressources Humaines en Santé

  
Julia JOANNES





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction de la Stratégie

## **ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2023-4758 du 29 septembre 2023**

**Portant modification de la constitution du conseil technique de l'école des infirmiers de bloc opératoire  
des Hôpitaux Civils de Colmar**

**Année universitaire 2023/2024**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 27 avril 2022 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023/0072 du 3 janvier 2023 portant nomination des membres du conseil technique de l'école des infirmiers de bloc opératoire des Hôpitaux Civils de Colmar ;
- VU** l'arrêté ARS n°2023-4244 du 25 août 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 28 septembre 2023 de Madame la directrice de l'école d'infirmiers de bloc opératoire des Hôpitaux Civils de Colmar ;

---

**ARRÊTE**

---

**Article 1er** : Pour l'année universitaire 2023/2024, la constitution du conseil technique de l'école des infirmiers de bloc opératoire des Hôpitaux Civils de Colmar est modifiée comme suit :

Standard régional : 03 83 39 30 30  
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX



**Président :**

Madame Virginie CAYRÉ, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant

- **Membres de droit :**

La Directrice de l'école :

Madame Myriam PLAISANCE

Le conseiller scientifique de l'école :

Monsieur le Professeur François BONNOMET, PU – PH aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

- **Représentants de l'organisme gestionnaire :**

Le Directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant :

Monsieur Jean-Michel SCHERRER, Directeur général des Hôpitaux Civils de Colmar ou son représentant :  
Madame Catherine ROMMEVAUX, Directrice des ressources humaines des HCC

Le Directeur du service de soins infirmiers des Hôpitaux Civils de Colmar ou son représentant :

Madame Corinne TROESCH, Directrice des soins et coordinatrice générale des soins des HCC ou son représentant : Madame Karine DEPARIS, Directrice des soins des HCC

- **Représentants des enseignants :**

Un médecin spécialiste qualifié en chirurgie ou un chef de clinique enseignant à l'école :

Monsieur le Professeur Philippe ADAM, PU-PH aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, titulaire  
Madame le Docteur Cécile DELALANDE, Chirurgien ORL des Hôpitaux Civils de Colmar, suppléante

Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat, enseignant permanent de l'école :

Madame Nathalie BONFILL, Cadre de santé, titulaire  
Madame Marie FROESCH, Cadre supérieur de santé, suppléante

Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat, recevant des élèves en stage :

Madame Bénédicte BERNARD, Cadre supérieur de santé aux Hôpitaux Civils de Colmar, titulaire  
Madame Hélène RAFFIN, Cadre de santé aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, suppléante

- **Représentants des étudiants :**

**Étudiants de la promotion 2022/2024 :**

Madame Céline LOTT, titulaire  
Madame Chloé HOUBAUT, suppléante

Monsieur Gaëtan KIEN, titulaire  
Madame Mélanie SIMON, suppléante



**Étudiants de la promotion 2023/2025 :**

Madame Anne-Michèle HEINRICH, titulaire  
Madame Floriane WOLFF, suppléante

Madame Mélina STEHLIN, titulaire  
Monsieur Florian LEBLANC, suppléant

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
La Responsable adjointe du Département  
des Ressources Humaines en Santé

  
Julia JOANNES





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Agence Régionale de Santé  
Grand Est

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale du Haut-Rhin



**ARRETE D'AUTORISATION**  
DGARS n°2023 - 4632 / CEA N° DA 2023/008  
en date du 27 septembre 2023

portant autorisation de création, sans extension de capacité,  
d'un Centre de Ressources Territorial (CRT)  
au sein de l'EHPAD sur Saint Louis, géré par l'Association Les Lys d'Argent

N° FINESS EJ: 68 001 413 1  
N° FINESS ET: 68 001 414 9

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DE LA  
COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.313-1, L.312-1-3, L.312-12-3, D.312-7-2, D.312-155-0 et suivants ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2020 relatif à l'expérimentation de dispositifs renforcés de soutien au domicile (DRAD) pour les personnes âgées ;
- VU** l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;
- VU** l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022
- VU** l'instruction N°DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidatures portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées.
- VU** Le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est.

**CONSIDERANT** le dossier présenté par l'Association Les Lys d'Argent, gestionnaire de l'EHPAD sur Saint Louis dans le cadre de l'avis d'appel à candidatures publié le 5 août 2022 pour le déploiement de la nouvelle mission de Centre de Ressources Territorial en Grand Est ;

**CONSIDERANT** le courrier du 2 décembre 2022, notifiant l'accord de l'ARS Grand Est pour le déploiement d'un Centre de Ressources Territorial par l'EHPAD ;

**CONSIDERANT** que cette structure répond au cahier des charges dudit appel à candidatures et aux dispositions fixées par les articles L 313-12-3 et D.312-155-0 du CASF ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS Grand Est dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** L'EHPAD sur Saint Louis est autorisé à faire fonctionner un Centre de Ressources Territorial sans modification de sa capacité totale de 145 places. Cette autorisation prend effet à compter de la date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, date de notification de décision, et ce pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 2 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** Association Les Lys d'Argent  
N° FINESS : 68 001 413 1  
Adresse complète : 6, rue Saint Damien – 68300 SAINT LOUIS  
Code statut juridique : 62 – Ass. De Droit Local  
N° SIREN : 429 963 580

**Entité établissement :** EHPAD sur Saint Louis  
N° FINESS : 68 001 4149  
Adresse complète : 6, rue Saint Damien – 68300 SAINT LOUIS  
Code catégorie : 500  
Libellé catégorie : Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Code MFT : 41 – ARS/PCD TG HAS nPUI  
Capacité : 145 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
657 – Acc temporaire PA	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	6
924 - Acc personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	126
924 - Acc personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	436 – Alzheimer, mal appar	13
961 - PASA	21 – Accueil de Jour	436 – Alzheimer, mal appar	Dont 14
412 – Centre de ressources territorial pour personnes âgées	48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 – Personnes Âgées 040- Aidants / Aidés PA – Aidants / Aidés Personnes Âgées	0

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité Européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité Européenne d'Alsace – Recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et dont un exemplaire sera adressé au Président de l'Association Les Lys d'Argent.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

La Directrice adjointe  
de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Le Président de la Collectivité Européenne  
d'Alsace,

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Adjoint de l'Autonomie



Thomas KLEINMANN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 1557**

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2021/534 du 4 octobre 2021 portant nomination des  
membres du conseil de bassin viticole Champagne**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 à R. 133-15 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 665-16 à D. 665-17-2 relatifs aux conseils de bassins viticoles ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;



VU l'arrêté préfectoral N° 2021/534 du 4 octobre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Bassin Viticole Champagne ;

VU les propositions des organisations interprofessionnelles et des organisations ayant des responsabilités dans la filière viticole Champagne ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

## **ARRÊTE:**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2021/534 du 4 octobre 2021 portant nomination des membres du conseil de bassin viticole Champagne est modifié comme suit :

#### **1. Représentants de la profession viticole**

##### **a) au titre des organisations interprofessionnelles de la filière**

- M. David CHATILLON, co-Président du Comité Interprofessionnel des vins de Champagne ;
- M. Maxime TOUBART, co-Président du Comité Interprofessionnel des vins de Champagne ;
- M. Manuel REMAN, représentant de l'Union des Maisons de Champagne ;
- M. Stéphane DALYAC, représentant de l'Union des Maisons de Champagne ;
- **M. Frédéric ROUZAUD, représentant de l'Union des Maisons de Champagne ;**
- M. Bruno PAILLARD, représentant de l'Union des Maisons de Champagne ;
- M. Paul-François VRANKEN, représentant de l'Union des Maisons de Champagne ;
- M. Régis ADAM, représentant du Syndicat Général des Vignerons de Champagne ;
- M. Daniel FALLET, représentant du Syndicat Général des Vignerons de Champagne ;
- M. Joël FALMET, représentant du Syndicat Général des Vignerons de Champagne ;
- Mme Clotilde CHAUVET, représentante du Syndicat Général des Vignerons de Champagne ;
- M. Vincent JOURDAN, représentant du Syndicat Général des Vignerons de Champagne ;
- M. Johan CURTIL, représentant de l'ANIVIN.

##### **b) au titre des personnalités désignées en raison de leurs responsabilités dans la filière**

- M. Charles GOEMAERE, Directeur général du Comité Interprofessionnel des vins de Champagne ;
- Mme Pauline DE LIMERVILLE, Directrice générale de l'Union des Maisons de Champagne ;
- M. Laurent PANIGAI, Directeur Général du Syndicat Général des Vignerons ;



- Mme Christine SEVILLANO, Présidente de la Fédération des Vignerons Indépendants de Champagne ;
- **M. Christophe RAPENEAU, Président de l'Association viticole champenoise ;**
- M. Claude GIRAUD, Président de l'association des producteurs de boissons spiritueuses à IG champenoise.

**c) le président du Comité Régional de l'INAO ou son représentant**

- M. Damien CHAMPY, représentant du CRINAO Champagne

**2. Personnes publiques intéressées**

- La Préfète de la région Grand Est, préfète du bassin viticole Champagne, présidente du Conseil de Bassin viticole Champagne ;
- Le Président du Conseil Régional Grand Est ou son représentant ;
- Les représentants des services déconcentrés de l'Etat :
  - la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est (DRAAF) ou son représentant ;
  - le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Marne ou son représentant ;
  - le Directeur régional des douanes et des droits indirects (DRDDI) ou son représentant ;
  - le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre régionale d'agriculture Grand Est ou son représentant ;
- Le Directeur général de FranceAgriMer ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ou son représentant.

**ARTICLE 2 :**

Le Conseil de bassin viticole Champagne fonctionne dans les conditions prévues aux articles D. 665-17-1 et D. 665-17-2 du Code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2022/597 du 4 octobre 2021 restent inchangées.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le - 2 OCT. 2023

La Préfète,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint pour  
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

2023-1849



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 1558**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 443 du 27 septembre 2019 portant nomination des  
membres du conseil de bassin viticole Alsace Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 à R. 133-15 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 665-16 à D. 665-17-2 relatifs aux conseils de bassins viticoles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-443 du 27 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil de bassin viticole Alsace Est ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2021/516 modifiant l'arrêté préfectoral N° 443 du 27 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil de bassin viticole Alsace Est ;
- VU les propositions des organisations professionnelles et et des organisations ayant des responsabilités dans la filière viticole Alsace Est ;

**SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la  
région Grand Est ;**

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°443 du 27 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil de bassin Alsace Est est modifié comme suit :

Sont nommés membres du conseil de bassin viticole Alsace Est :

1) Au titre de la profession viticole (21 sièges) :

a) En qualité de représentants des organisations interprofessionnelles de la filière viticole (11 sièges) :

S'agissant des appellations d'origine contrôlées d'Alsace, pour le secteur production (5 sièges) :

- M. Gilles EHRHART, représentant le conseil interprofessionnel des vins d'Alsace ;
- M. Yvan ENGEL, représentant le conseil interprofessionnel des vins d'Alsace ;
- M. Christian KOHSER, représentant le conseil interprofessionnel des vins d'Alsace (CIVA) ;
- M. Jacques STENTZ, représentant le conseil interprofessionnel des vins d'Alsace ;
- Mme Carole KOESTEL, représentant le conseil interprofessionnel des vins d'Alsace.

S'agissant des appellations d'origine contrôlées d'Alsace, pour le secteur négoce (5 sièges) :

- M. Serge FLEISCHER, représentant le conseil interprofessionnel des vins d'Alsace ;
- M. Pierre HEYDT-TRIMBACH, représentant le conseil interprofessionnel des vins d'Alsace ;
- M. Georges LORENTZ, représentant le conseil interprofessionnel des vins d'Alsace ;
- M. Etienne-Arnaud DOPFF, représentant le conseil interprofessionnel des vins d'Alsace ;
- M. Jacques CATTIN, représentant le conseil interprofessionnel des vins d'Alsace.

S'agissant des vins sans indication géographique (1 siège) :

- M. Bruno VACON, représentant l'association nationale interprofessionnelle des vins de France (ANIVIN).

b) En qualité de personnalités ayant des responsabilités dans la filière régionale (9 sièges) :

- M. René ZIMPFER, représentant la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Grand Est ;
- M. Francis BACKERT, représentant le syndicat des vignerons indépendants d'Alsace ;
- M. Quentin BLANCK, représentant le syndicat des Jeunes Agriculteurs du Haut-Rhin ;
- M. André DURRMANN, représentant la confédération paysanne d'Alsace ;
- M. Jean-Michel DEISS, représentant la coordination rurale ;
- M. Norbert MOŁOZAY, représentant le syndicat des viticulteurs de l'appellation d'origine contrôlée Moselle ;
- M. Philippe LOEVENBRUCK, représentant l'organisme de défense et de gestion de l'appellation d'origine contrôlée Côtes de Toul ;
- M. Pierre-Olivier BAFFREY, représentant Coop de France Grand Est ;
- M. Charles SCHALLER, représentant le Syndicat des Crémants d'Alsace.

c) Le Président du comité régional de l'INAO ou son représentant.

2) Au titre des personnes publiques intéressées (9 sièges) :

a) Le préfet de la région Grand Est, président du conseil de bassin viticole Alsace Est ;

b) Le président du conseil régional Grand Est ou son représentant ;

c) En qualité de représentants des services déconcentrés de l'Etat :

- La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ou son représentant ;
- L'inspecteur en charge des vins de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
- Le directeur régional des douanes et des droits indirects de Mulhouse ou son représentant ;

d) Le président de la chambre régionale d'agriculture Grand Est ou son représentant ;

e) Le directeur de FranceAgriMer ou son représentant ;

f) Le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant.

3) Au titre des personnalités qualifiées (7 sièges) :

- M. Gilles NEUSCH, du conseil interprofessionnel des vins d'Alsace ;
- M. Frédéric BACH, de l'association des viticulteurs d'Alsace ;
- M. Jean-Daniel HERING, du pôle Alsace de l'Institut français de la vigne et du vin ;
- M. Franck ROUSSEL, de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Rouffach ;
- **Mme Mireille JENNY, du syndicat des pépiniéristes d'Alsace ;**
- Mme Martine BECKER, viticultrice représentant la fédération nationale d'agriculture biologique au conseil spécialisé vitivinicole de FranceAgriMer ;
- M. Frédéric GUINLE, en tant que représentant des distillateurs.

Les membres sont nommés pour la durée du mandat restant à courir.

## ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019-443 du 27 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil de bassin Alsace-Est restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le - 2 OCT. 2023

La Préfète,

Pour le Prefet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint pour  
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/018  
portant révision transitoire de crise d'aménagement  
de la forêt communale de BADONVILLIERS-GERAUVILLIERS  
incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est  
subissant les effets de dépérissements massifs dus au dérèglement climatique  
pour la période 2023 - 2027 (5 ans)  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/09/2020 réglant la prorogation de l'aménagement de la forêt communale de Badonvilliers-Gérauvilliers pour la période 2019 – 2021 et l'arrêté préfectoral en date du 14/12/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Badonvilliers-Gérauvilliers pour la la période 2004 - 2018 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Forêts de Gondrecourt-le-Château", arrêté en date du 17/03/2008 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Badonvilliers-Gérauvilliers en date du 23/09/2022 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 26/09/ 2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le dépérissement massif du hêtre du au dérèglement climatique actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Badonvilliers-Gérauwilliers (Meuse). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

La forêt est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4100182 "Forêts de Gondrecourt-le-Château", instauré au titre de la directive "Habitats naturels".

**ARTICLE 2** : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 24/09/2020 pour la période 2019 – 2021 (prorogation simple de l'aménagement initial de 2004 - 2018, arrêté du 14/12/2004), sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par le dérèglement climatique, à savoir :

- Le hêtre.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés au dérèglement climatique, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
  - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
  - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.



**ARTICLE 3** : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
  - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
  - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
  - o L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Badonvilliers-Gérauvilliers ;
  - o La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Badonvilliers-Gérauvilliers.
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés au dérèglement climatique, selon les modalités suivantes :
  - o Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
  - o Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
  - o Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Badonvilliers-Gérauvilliers, laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à la commune de Badonvilliers-Gérauvilliers de lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des

peuplements en empêchant l'installation des essences objectives résistantes aux changements climatiques en cours.

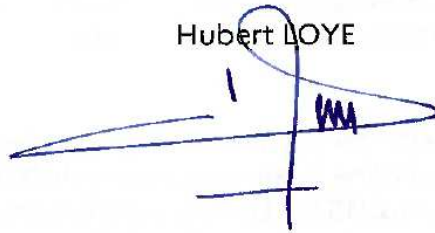
**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Badonvilliers-Gérauvilliers, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4100182 "Forêts de Gondrecourt-le-Château", instaurée au titre de la Directive européenne "Habitats naturels".

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 26 septembre 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' intertwined, with a horizontal line extending to the left and a vertical line extending downwards.

**Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2023 - 2027**

Année de passage en coupe	Unité de gestion		Groupe de gestion	Surface totale UG	Type de peuplement territorial	Surface à parcourir	Type de coupe	Remarque
	Plle	UG						
<b>2023</b>	<b>6</b>	<b>b</b>	AME3	4,30	FP.NP2	<b>4,30</b>	<b>EMC</b>	Récolte sanitaire éventuelle
<b>2023</b>	<b>48</b>		AME2	5,50	FP.NM2	<b>5,50</b>	<b>E2</b>	
<b>2023</b>	<b>69</b>		AME1	5,20	CCHHM2	<b>5,20</b>	<b>EMC</b>	
<b>2023</b>	<b>70</b>		AME1	5,90	CCHHM2	<b>5,90</b>	<b>EMC</b>	
<b>2023</b>	<b>73</b>		AME1	5,80	CCHHM2	<b>5,80</b>	<b>EMC</b>	
<b>2024</b>	<b>20</b>		AME3	13,10	FCHHP3	<b>13,10</b>	<b>A1</b>	
<b>2026</b>	<b>1</b>	<b>a</b>	AME2	6,10	FCHHP2	<b>6,10</b>	<b>A2</b>	

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/072  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de BENFELD  
pour la période 2024 – 2043  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02/10/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Benfeld pour la période 2006 - 2025 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin », arrêté en date du 12/05/14 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Benfeld en date du 30/01/2023 déposée à la Préfecture du Bas-Rhin à Strasbourg le 06/02/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Benfeld (Bas-Rhin), d'une contenance de 154,01 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre

d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FRFR4201797 « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin », instauré au titre de la directive « Habitats ».

**ARTICLE 2** : Cette forêt est entièrement boisée sur 154,01 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (31 %), charme (25 %), érable sycomore (17 %), frêne commun (8 %), aulne glutineux (7 %), merisier (4 %) et autres feuillus (8 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 40,16 ha en futaie régulière,
- 90,70 ha en futaie irrégulière,
- 23,15 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (120,74 ha), le bouleau verruqueux (5,95 ha), le robinier (2,96 ha) et le peuplier divers (1,21 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 40,16 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 89,62 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,08 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 23,15 ha constitueront des îlots de sénescence,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Benfeld, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

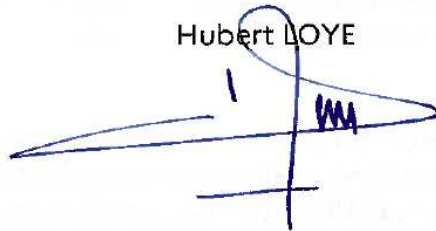
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4201797 « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral en date du 02/10/2006, réglant l'aménagement de la forêt communale de Benfeld pour la période 2006 - 2025, est abrogé.

**ARTICLE 6** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 septembre 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' intertwined, with a horizontal line extending to the left and a vertical line extending downwards.

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/132  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt communale de CHAMOY  
pour la période 2024 - 2028**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/02/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de Chamoy pour la période 2009 – 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Chamoy en date du 26/06/2023 déposée à la Préfecture de l'Aube à Troyes le 11/07/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance, l'aménagement de la forêt communale de Chamoy (Aube), d'une contenance de 223,54 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2024 –2028).

**ARTICLE 2 :** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2024 – 2028), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2009 – 2023 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

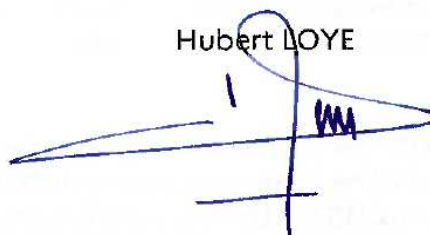
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 septembre 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2020/025  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de CHAREY  
pour la période 2019 – 2038  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
  - VU l'article L341-1 du code de l'Environnement ;
  - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 08/09/1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de Charey pour la période 1995 - 2009 ;
  - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Pelouses et vallons forestiers du Rupt de Mad », arrêté en date du 27/05/2009 ;
  - VU l'arrêté du 18/01/1982 « Etang de Lachaussée et ses abords » ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Charey en date du 24/05/2018 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 28/05/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
  - VU les mesures mentionnées dans le document d'aménagement forestier réduire les effets éventuels sur les habitats naturels et sur les espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 dans le document de Révision d'aménagement forestier de la forêt communale de Charey ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Charey (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 114,31 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- Le site Natura 2000 N° FR4100161 « Pelouses et vallons forestiers du Rupt de Mad », instauré au titre de la directive « Habitats naturels ».

Elle comprend le site inscrit « Etang de Lachaussée et ses abords ».

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 112,92 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (28 %), charme (25 %), hêtre (12 %), frêne commun (6 %), autres feuillus (19 %) et fruitiers (10 %). Le reste, soit 1,39 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 91,81 ha en futaie régulière,
- 21,11 ha en futaie irrégulière,
- 1,39 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (79,35 ha) et le hêtre (33,57 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 3,18 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 3,18 ha,
- 86,11 ha seront parcourus par travaux sylvicoles et/ou des coupes d'amélioration et/ou de préparation,
- 21,11 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 2,52 ha seront laissés en attente sans interventions.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

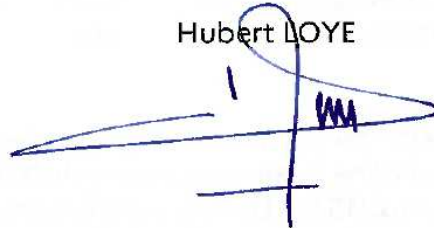
**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Charey, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4100161 « Pelouses et vallons forestiers du Rupt de Mad », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre au site inscrit « Etang de Lachaussée et ses abords ».

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 08 septembre 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' intertwined, with a horizontal line across the middle and a vertical line extending downwards from the center.

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/129  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de CLOUANGE  
pour la période 2023 – 2042**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Clouange pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Clouange en date du 28/03/2023 déposée à la Préfecture de la Moselle à Metz le 04/04/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Clouange (Moselle), d'une contenance de 121,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 116,44 ha, actuellement composée de hêtre (53 %), chênes sessile et pédonculé (11 %), érable sycomore (8 %), charme (6 %), bouleau (5 %), tremble (5 %), érable champêtre (4 %), frêne commun (2 %) et pin noir d'Autriche (2 %) et fruitiers (4 %). Le reste, soit 5,36 ha, est constitué d'emprises électriques et antenne, d'une extension cimetièrre et d'un monument aux morts inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 45,88 ha en futaie régulière,
- 66,40 ha en futaie irrégulière,
- 9,52 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (112,28 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 9,18 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 10,78 ha,
- 1,64 ha seront reconstitués,
- 33,46 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration « jeunesse »,
- 66,40 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 9,52 ha seront laissés en hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement, puis au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique, seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

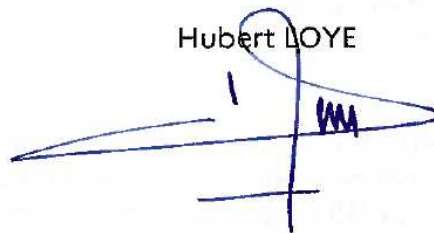
Fait à Metz, le 21 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/053  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de COURTERANGES  
pour la période 2022 – 2041  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU l'article L332-3 du code de l'Environnement ;
- VU la décision DCPCR-DDEAF-1003-005 du 10/03/2010 instaurant la réserve naturelle régionale « Prairies humides de Courteranges » ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/02/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Courteranges pour la période 2006 - 2020 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Prairies de Courteranges » validé par l'arrêté préfectoral n°04-5286 du 29/12/2004 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Courteranges en date du 26/01/2023 déposée à la Préfecture de l'Aube à Troyes le 30/01/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

## **ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Courteranges (Aube), d'une contenance de 45,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FRFR2100290 « Prairies de Courteranges », désigné au titre de la directive européenne « Habitats-Faune-Flore » de 1992,
- la réserve naturelle régionale « Prairies humides de Courteranges ».

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 43,45 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (60 %), peuplier divers (28 %), frêne commun (10 %) et érable sycomore (2 %). Le reste, soit 1,65 ha, est constitué de prairies incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 25,94 ha en futaie régulière,
- 16,04 ha en futaie irrégulière,
- 3,12 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (28,10 ha), le peuplier divers (12,24 ha) et l'érable sycomore (1,64 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 12,24 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 12,24 ha,
- 13,70 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 12,93 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 3,11 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 3,12 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

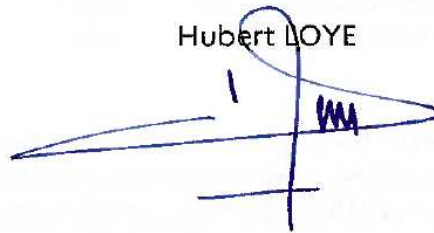
**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Courteranges, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de desserte, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR2100290 « Prairies de Courteranges », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats-Faune-Flore » de 1992.

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 septembre 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**ARRÊTÉ RTG N°2023/007/RTG**  
**approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels**  
**seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables**  
**sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**  
**PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**  
**CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE**  
**CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L122-3, L124-1, L124-2, L212-4, R212-7 à R212-10 et R212-8 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1 et L425-4 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU le règlement type de gestion qui est attaché à ce SRA, approuvé par le préfet de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04 du 15/01/2019 portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;
- VU l'accord formulé par chaque organisme détenteur des forêts de l'Etat, pour l'application des prescriptions de gestion prévues par le règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La liste de forêts présentées dans le tableau ci-dessous est conforme au règlement type de gestion, applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes

morales, située dans le périmètre d'application des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est :

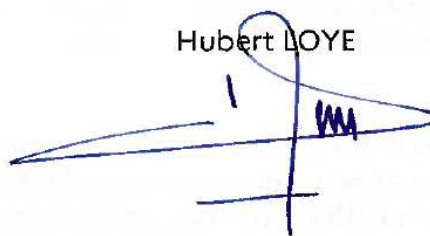
- soit qui relève du régime forestier, couvre une surface inférieure à 25 hectares, offre de faibles potentialités économique et ne présente pas d'intérêt écologique important, selon les critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier (cas N°1),
- soit qui ne relève pas du régime forestier (cas N°2).

Nom de la forêt	Surface en ha	Département	Collectivités/ personne morale propriétaire	Date de la délibération	Période d'application (début-fin)	N° cas concerné par l'article 1er
<b>CRAMANT</b>	<b>4,6574</b>	<b>Marne (51)</b>	<b>Commune</b>	<b>12/07/2023</b>	<b>2023-2042</b>	<b>N°1</b>

**ARTICLE 2** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 septembre 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/131  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt Communale d'ERROUVILLE  
pour la période 2024 – 2028**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/11/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Errouville pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Errouville en date du 04/09/2023 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 05/09/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt communale d'Errouville (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 228,25 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2024 – 2028).

**ARTICLE 2 :** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2024 – 2028), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2009 - 2023 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

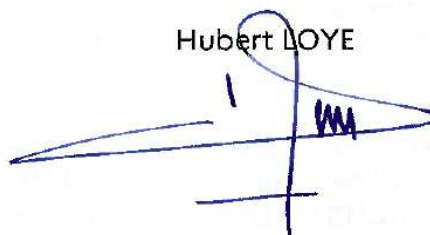
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 septembre 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/130  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale d'ÉTREPY  
pour la période 2023 – 2042**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 06/05/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Étrepy pour la période 2008 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Étrepy en date du 06/02/2023 déposée à la Sous-préfecture de la Marne à Vitry-le-François le 01/03/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale d'Étrepy (Marne), d'une contenance de 28,14 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 28,06 ha, actuellement composée de peupliers divers (83 %), robinier (1 %) et autres feuillus (16 %). Le reste, soit 0,08 ha, est constitué d'une noue (zone humide) incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
23,18 ha en futaie régulière,  
4,88 ha en futaie irrégulière,  
0,08 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le peuplier (23,18 ha), l'aulne glutineux (2,44 ha) et l'érable sycomore (2,44 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

18,79 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 23,18 ha,  
4,88 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
0,08 ha seront laissés hors sylviculture,

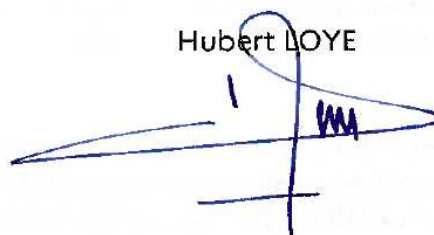
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 septembre 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/086**  
**portant approbation de la prorogation du document d'aménagement**  
**de la forêt communale de FOUCHERES-AUX-BOIS**  
**pour la période 2022 – 2026**  
**avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**  
**PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**  
**CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE**  
**CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13/10/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Fouchères-aux-Bois pour la période 2007 - 2021 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Etangs d'Argonne", arrêté en date du 23/11/2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Fouchères-aux-Bois en date du 21/01/2022 déposée à la Préfecture de Meuse à Bar-le-Duc le 24/01/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant qu'un pic d'aménagement, lié au passage de l'ouragan Lothar du 26/12/1999, est actuellement constaté et afin d'assurer la continuité de la gestion et des

coupes, l'aménagement de la forêt communale de Fouchères-aux-Bois (Meuse), d'une contenance de 59,54 ha (46,46 ha série Meuse et 13,08 ha série Marne), fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2022 –2026).

La forêt est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112009 "Etangs d'Argonne", instauré au titre de la directive "Oiseaux".

**ARTICLE 2 :** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2022 – 2026), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2007 - 2021 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

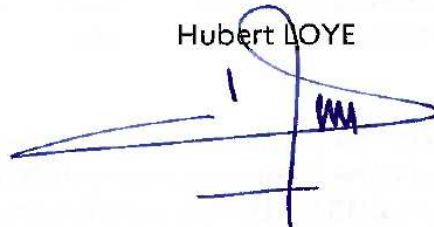
**ARTICLE 3 :** Le document de prorogation de l'aménagement de la forêt communale de Fouchères-aux-Bois, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112009 "Etangs d'Argonne", instaurée au titre de la Directive européenne "Oiseaux".

**ARTICLE 4 :** La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 27 septembre 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*





**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/051  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de GEZONCOURT  
pour la période 2021 – 2040  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/05/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Gezoncourt pour la période 2007 - 2018 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de l'Esch, d'Ansauville à Jézainville », arrêté en date du 31/07/2003 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Gezoncourt en date du 15/12/2020 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 18/12/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU les mesures mentionnées dans le document d'aménagement forestier réduire les effets éventuels sur les habitats naturels et sur les espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 dans le document de Révision d'aménagement forestier de la forêt communale de Gezoncourt ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Gezoncourt (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 109,7 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FRFR4100240 « Vallée de l'Esch, d'Ansauville à Jézainville », instauré au titre de la directive « Habitat ».

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 109,7 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (33 %), charme (27 %), hêtre (19 %), sapin pectiné (1 %), autres feuillus (16 %) et feuillus précieux (4 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 51,96 ha en futaie régulière,
- 57,74 ha en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile ou pédonculé (39,78 ha), le hêtre (5,00 ha) et les autres feuillus (59,98 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 51,96 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 57,74 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communal de Gezoncourt, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

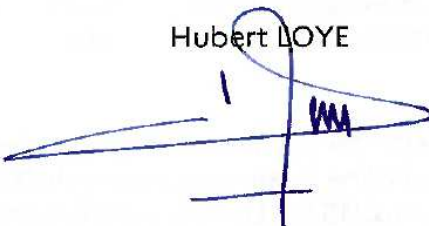
*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à Zone Spéciale de Conservation N° FRFR4100240 « Vallée de l'Esch, d'Ansauville à Jézainville », instaurée au titre de la directive « Habitat ».

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, 02 octobre 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023-122  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de GRANDFONTAINE  
pour la période 2023 – 2042**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Grandfontaine pour la période 2006 - 2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Grandfontaine en date du 20/12/2022, déposée à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Molsheim le 23/12/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Grandfontaine (Bas-Rhin), d'une contenance de 79,68 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 79,68 ha, actuellement composée de sapin pectiné (39 %), hêtre (22 %), épicéa commun (19 %), douglas (8 %), chêne sessile (2 %) et autres feuillus (10 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 49,08 ha en futaie régulière,
- 30,31 ha en futaie irrégulière,
- 0,29 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (37,94 ha), le douglas (20,24 ha), le chêne sessile (14,23 ha) et l'érable sycomore (6,98 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 10,42 ha seront ouverts en régénération dans le groupe de régénération de 12,82 ha,
- 36,26 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 30,31 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,29 ha constitueront un îlot de sénescence,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral en date du 08/03/2007, réglant l'aménagement de la forêt communale de Grandfontaine pour la période 2006 - 2025, est abrogé.

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

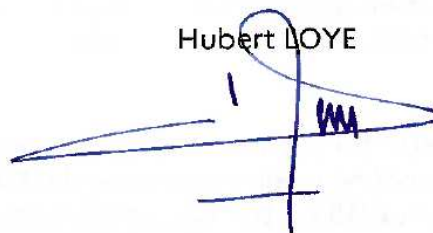
Fait à Metz, le 17 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/111  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de HAN-SUR-MEUSE  
pour la période 2019 – 2038  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03/11/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Han-sur-Meuse pour la période 2005 – 2016 ;
- VU les documents d'objectifs des sites Natura 2000 "Hauts de Meuse" arrêté en date du 27/05/2009 et "Vallée de la Meuse" arrêté en date du 23/11/2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Han-sur-Meuse en date du 14/12/2021 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 16/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Han-sur-Meuse (Meuse), d'une contenance de 359,47 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4100166 "Hauts de Meuse" instauré au titre de la directive "Habitats",
- le site Natura 2000 N° FR4112008 "Vallée de la Meuse" instauré au titre de la directive "Oiseaux".

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 356,64 ha, actuellement composée de hêtre (60 %), chêne pédonculé (12 %), chêne sessile (6 %), merisier (2 %), érable sycomore (2 %), autres feuillus (12 %) et autres résineux (6 %). Le reste, soit 2,83 ha, est constitué de vide non boisé et d'une emprise de ligne électrique incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 249,22 ha en futaie régulière,
- 80,68 ha en futaie par parquets,
- 29,26 ha en futaie irrégulière,
- 0,31 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (348,66 ha) et le chêne sessile (10,50 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 43,26 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 43,26 ha,
- 80,68 ha seront traités en futaie par parquets,
- 205,96 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 29,26 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,31 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Han-sur-Meuse, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

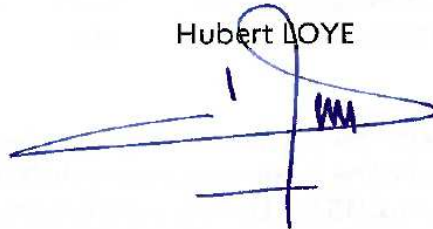
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4100166 "Hauts de Meuse", instaurée au titre de la Directive européenne "Habitats naturels" ;

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR 4112008 "Vallée de la Meuse", instaurée au titre de la Directive européenne "Oiseaux".

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 27 septembre 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' intertwined, with a horizontal line extending to the left and a vertical line extending downwards.

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2020/025  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de JARNY  
pour la période 2020 – 2039  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
  - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 31/08/1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de Jarny pour la période 1995 - 2009 ;
  - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Jarny – Mars-la-Tour », arrêté en date du 12/2012 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Jarny en date du 11/12/2019 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 23/12/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
  - VU les mesures mentionnées dans le document d'aménagement forestier réduire les effets éventuels sur les habitats naturels et sur les espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 dans le document de Révision d'aménagement forestier de la forêt communale de Jarny ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :**

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Jarny (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 74,47 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- Le site Natura 2000 N° FR4112012 « Jarny – Mars-la-Tour », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 74,02 ha, actuellement composée de charme (37 %), chêne sessile ou pédonculé (34 %), frêne (10 %), érable champêtre (7 %), pin sylvestre (4 %), autres feuillus (4 %) et feuillus précieux (4 %). Le reste, soit 1,55 ha, est constitué d'emprises de tranchées non cadastrées et d'un terrain de sport et bâtiments inclus dans la forêt

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 45,42 ha en futaie régulière,
- 27,50 ha en futaie irrégulière,
- 1,55 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (38,81 ha), le pin sylvestre (3,82 ha) et autres feuillus (30,29 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 2,41 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 2,41 ha,
- 43,01 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 27,50 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,55 ha seront hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

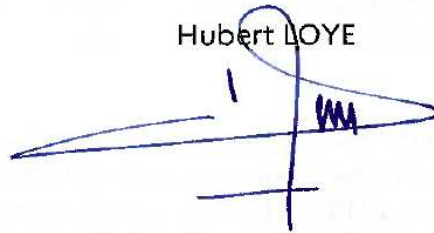
**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Charey, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4112012 « Jarny – Mars-la-Tour », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 09 septembre 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/052**  
**portant approbation du document d'aménagement**  
**de la forêt communale de LENTILLES**  
**pour la période 2022 – 2041**  
**avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**  
**PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**  
**CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE**  
**CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Prairies de la Voire et de l'Héronne », arrêté en date du 17/10/2008 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Herbages et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines », arrêté en date du 06/01/2005 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Lentilles en date du 21/11/2022 déposée à la Préfecture de l'Aube à Troyes le 16/12/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Lentilles (Aube), d'une contenance de 14,75 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique,

tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2100295 « Prairies de la Voire et de l'Héronne » instauré au titre de la directive européenne « Habitats-Faune-Flore » de 1992,
- le site Natura 2000 N° FR2112001 « Herbages et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines » instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 14,75 ha, actuellement composée de peupliers divers (55 %), chêne sessile ou pédonculé (15 %), frêne commun (10 %) et autres feuillus (20 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 8,04 ha en futaie régulière,
- 5,25 ha en futaie irrégulière,
- 1,46 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le peuplier divers (8,04 ha) et le chêne pédonculé (5,25 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 8,04 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 8,04 ha,
- 5,25 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,46 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de LENTILLES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de desserte, au titre :

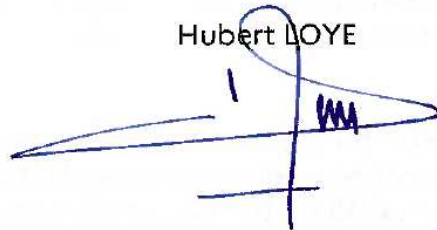
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR2100295 « Prairies de la Voire et de l'Héronne », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats-Faune-Flore » de 1992 ;

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112001 « Herbages et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines » instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 septembre 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/139  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de LESSEUX  
pour la période 2022 – 2041**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/03/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Lesseux pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Lesseux en date du 02/12/2022 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 06/12/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Lesseux (Vosges), d'une contenance de 132,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 132,40 ha, actuellement composée de sapin pectiné (69 %), épicéa commun (15 %), hêtre (8 %), douglas (2 %), érable sycomore (2 %), mélèze d'Europe (2 %), bouleau (1 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 0,40 ha, est constitué de l'emprise de captages et périmètres de protection immédiats, inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
132,40 ha en futaie irrégulière,  
0,40 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (106,70 ha), le hêtre (10,60 ha), l'épicéa commun (9,50 ha), le douglas (2,60 ha), le mélèze d'Europe (2,60 ha) et l'aulne glutineux (0,40 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

130,57 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
1,83 ha constitueront des îlots de vieillissement,  
0,40 ha seront laissés hors sylviculture,

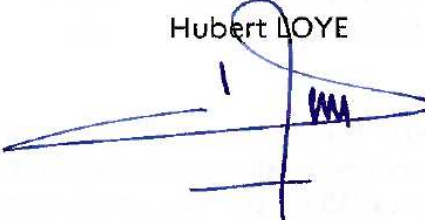
- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 02 octobre 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2023/137  
portant approbation de la modification d'aménagement  
de la forêt communale de LUBINE  
pour la période 2021 – 2038**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27/01/2021 réglant l'aménagement de la forêt communale de Lubine pour la période 2019 – 2038 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Lubine en date du 09/02/2022 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 10/02/2022, donnant son accord au projet de modification de l'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Lubine d'une contenance de 281,29 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Afin d'adapter la gestion de la forêt communale de Lubine (Vosges) sur les nouvelles zones récemment intégrées au périmètre de la forêt communale en 2021 (augmentation de la surface supérieure à 10% depuis l'application du régime forestier sur une surface complémentaire de 31,69 ha), l'aménagement est modifié dans les conditions définies dans les articles suivants.

**ARTICLE 3 :** Pendant une durée de 18 ans (2021 – 2038), l'aménagement est modifié comme suit :

10,03 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 27,44 ha,  
237,48 ha seront parcourues par des coupes d'amélioration,  
13,64 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
2,38 ha constitueront des îlots de vieillissement,  
0,35 ha constitueront des îlots de sénescence,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4 :** La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

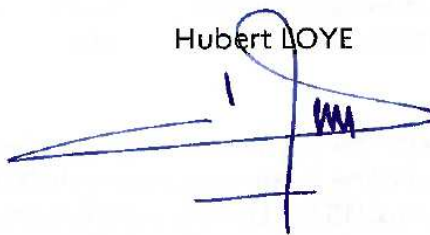
Fait à Metz, le 22 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/204  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de MARS-LA-TOUR  
pour la période 2016 – 2035  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ; *(si demande L122-7)*
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/03/1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de Mars-la-Tour pour la période 1997 – 2011 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Jarny – Mars-la-Tour », arrêté en date du 12/2012 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Mars-la-Tour en date du 18/06/2015 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 08/07/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000, aux sites classés, aux monuments historiques ;
- VU les mesures mentionnées dans le document d'aménagement forestier réduire les effets éventuels sur les habitats naturels et sur les espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 dans le document de Révision d'aménagement forestier de la forêt communale de Mars-la-Tour ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

## **ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Mars-la-Tour (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 55,66 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4112012 « Jarny – Mars-la-Tour », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 55,02 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (42 %), charme (24 %), érable champêtre (10 %), merisier (6 %), épicéa commun (5 %), bouleau (4 %), frêne commun (4 %), érable sycomore (3 %) et autres feuillus (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 37,45 ha en futaie régulière,
- 17,57 ha en futaie irrégulière,
- 0,64 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (29,56 ha), le hêtre (9,50 ha), le chêne pédonculé (6,77 ha), le charme (3,86 ha), l'aulne glutineux (1,52 ha) et les autres feuillus (3,81 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 5,43 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 8,35 ha,
- 25,08 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation,
- 17,57 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,99 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 3,67 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

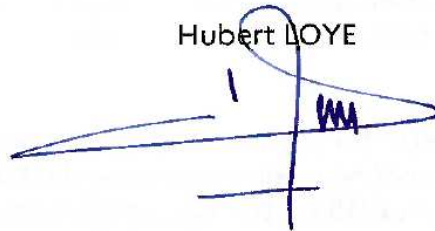
**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Charey, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4112012 « Jarny – Mars-la-Tour », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 08 septembre 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/002  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt Communale de MARTINCOURT  
pour la période 2022 – 2026  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30/11/2006 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Martincourt pour la période 2006 - 2021 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de l'Esch, d'Ansauville à Jézainville », en cours d'étude arrêté en date du 17/03/2008.
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Martincourt en date du 03/12/2021 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 06/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU les mesures mentionnées dans le document d'aménagement forestier réduire les effets éventuels sur les habitats naturels et sur les espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 dans le document de Révision d'aménagement forestier de la forêt communale de Martincourt ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines, l'aménagement de la forêt Communale de Martincourt (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 236,63 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2022 –2026).

La forêt est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4100240 « Vallée de l'Esch, d'Ansauville à Jézainville », instauré au titre de la directive « Habitats ».

**ARTICLE 2** : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2022 – 2026), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2006 - 2021 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : Le document de prorogation de l'aménagement de la forêt Communale de Martincourt, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4100240 « Vallée de l'Esch, d'Ansauville à Jézainville » instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

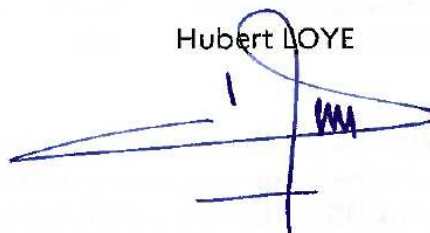
Fait à Metz, le 03 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/146**  
**portant approbation de la prorogation du document d'aménagement**  
**de la forêt communale de MONTHERIES**  
**pour la période 2023 – 2027**  
**avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**  
**PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**  
**CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE**  
**CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23/01/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Montheries pour la période 2008 - 2022 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Barrois et forêt de Clairvaux », arrêté en date du 06/10/2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Montheries en date du 20/10/2022 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 21/10/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant le pic d'aménagement à réviser induit par l'échéance des aménagements renouvelés suite à la tempête de 1999 ainsi que le déséquilibre forêt-gibier



important couplé au dépérissement induit par le réchauffement climatique, l'aménagement de la forêt communale de Montheries (Haute-Marne), d'une contenance de 222,70 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2023 –2027).

La forêt est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112010 «Barrois et forêt de Clairvaux", instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

**ARTICLE 2 :** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2023 – 2027), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2008 - 2022 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3 :** Le document de prorogation de l'aménagement de la forêt communale de Montheries, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112010 «Barrois et forêt de Clairvaux", instaurée au titre de la directive européenne « Oiseaux".

**ARTICLE 4 :** La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

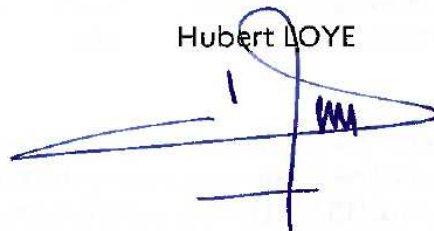
Fait à Metz, le 03 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/024**  
**portant approbation de la prorogation du document d'aménagement**  
**de la forêt communale de MONTSEC**  
**pour la période 2023 – 2027**  
**avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**  
**PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**  
**CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE**  
**CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/02/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Montsec pour la période 2008 - 2022 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Lac de Madine et Etangs de Pannes", arrêté en date du 17/03/2008 pour la ZSC et en date du 23/11/2018 pour la ZPS ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Montsec en date du 30/09/2022 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 04/10/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant qu'un pic d'aménagement, lié au passage de l'ouragan Lothar du 26/12/1999, est actuellement constaté et afin d'assurer la continuité de la gestion et des

coupes, l'aménagement de la forêt communale de Montsec (Meuse), d'une contenance de 74,07 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2023 – 2027).

La forêt est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4100222 "Lac de Madine et Etangs de Pannes", instauré au titre de la directive "Habitats",
- le site Natura 2000 N° FR4110007 "Lac de Madine et Etangs de Pannes", instauré au titre de la directive "Oiseaux" .

**ARTICLE 2** : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2023 – 2027), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2008 – 2022 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

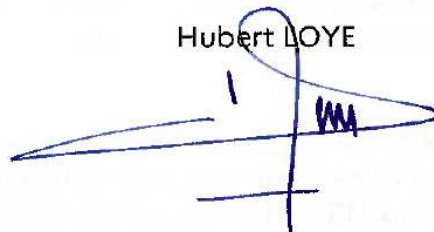
**ARTICLE 3** : Le document de prorogation de l'aménagement de la forêt communale de Montsec, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4100222 "Lac de Madine et Etang de Pannes", instaurée au titre de la Directive européenne "Habitats" et à la Zone de Protection Spéciale N° FR410007 "Lac de Madine et Etangs de Pannes", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux".

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 27 septembre 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/024  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de PIERRE LA TREICHE  
pour la période 2021 – 2040  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/06/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Pierre la Treiche pour la période 2005 - 2019 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de la Moselle du fond de Monvaux au vallon de la Deuille, ancienne poudrière de Bois sous Roche », arrêté en date du 30/09/1998 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Pierre la Treiche en date du 04/10/2021 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 08/10/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU les mesures mentionnées dans le document d'aménagement forestier réduire les effets éventuels sur les habitats naturels et sur les espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 dans le document de Révision d'aménagement forestier de la forêt communale de Pierre-la-Treiche ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

## **ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Pierre la Treiche (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 557,88 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4100178, « Vallée de la Moselle du fond de Monvaux au vallon de la Deuille, ancienne poudrière de Bois sous Roche », instauré au titre de la directive « Habitats, faune, flore ».

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 550,67 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (28 %), hêtre (27 %), charme (23 %), feuillus précieux (13 %), autres feuillus (8 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 7,21 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées, de place à dépôt et/ou de retournement, de parking et de carrière incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 124,40 ha en futaie régulière,
- 408,88 ha en futaie irrégulière,
- 24,60 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (533,28 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 124,40 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et de travaux d'amélioration "jeunesse",
- 408,88 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 17,39 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 7,21 ha seront hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Pierre le Treiche, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code

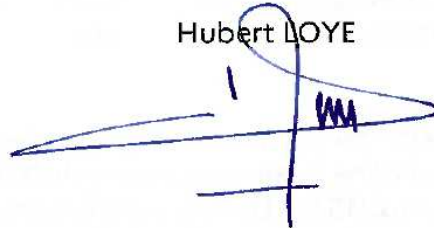
forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à Zone Spéciale de Conservation N° FR4100178 « Vallée de la Moselle du fond de Monvaux au vallon de la Deuille, ancienne poudrière de Bois sous Roche », instaurée au titre de la Directive « Habitats, faune, flore ».

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 07 septembre 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/110  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de RAMBUCOURT  
pour la période 2022 – 2041  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19/07/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Rambucourt pour la période 2006 - 2020 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Forêt humide de la Reine et Caténa de Rangeval", arrêté en date du 17/03/2008 pour la ZSC et du 23/11/2018 pour la ZPS ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Rambucourt en date du 25/02/2022 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 30/03/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

## **ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Rambucourt (Meuse), d'une contenance de 383,22 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4100189 "Forêt de la Reine et Caténa de Rangeval", instauré au titre de la directive "Habitats" ;
- le site Natura 2000 N° FR 4112004 "Forêt de la Reine et Caténa de Rangeval", instauré au titre de la directive "Oiseaux".

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 377,29 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (62 %), charme et autres feuillus (30 %), frêne commun (2 %), hêtre (2 %) et feuillus précieux (4 %). Le reste, soit 5,93 ha, est constitué d'une roselière et d'emprises de routes forestières incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

375,37 ha en futaie régulière,  
7,85 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (195,52 ha), le chêne pédonculé (172,84 ha) et l'aulne glutineux (7,01 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2022– 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

57,61 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 58,05 ha,  
300,48 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou des travaux d'amélioration "jeunesse",  
16,84 ha constitueront des îlots de vieillissement,  
1,92 ha constitueront des îlots de sénescence,  
5,93 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.



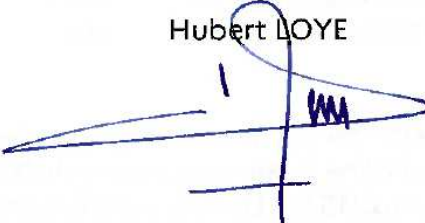
**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Rambucourt, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4100189 "Forêt de la Reine et Caténa de Rangeval", instaurée au titre de la Directive européenne "Habitats naturels" ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale N° FR4112004 "Forêt de la Reine et Caténa de Rangeval", instaurée au titre de la Directive européenne "Oiseaux".

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 28 septembre 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/206**  
**portant approbation de la prorogation du document d'aménagement**  
**de la forêt Communale de ROSIERES-EN-HAYE**  
**pour la période 2023 –2027**  
**avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**  
**PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**  
**CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE**  
**CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/03/2008 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Rosières-en-Haye pour la période 2008 - 2022 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de l'Esch, d'Ansauville à Jezainville » arrêté en date du 17/03/2008 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Rosières-en-Haye en date du 15/12/2022 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 15/12/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines

durablement, l'aménagement de la forêt communale de Rosières-en-Haye (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 118,82 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2023 – 2027).

La forêt est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4100240 « Vallée de l'Esch, d'Ansauville à Jezainville » instauré au titre de la directive « Habitats ».

**ARTICLE 2 :** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2023 – 2027), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2008 - 2022 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3 :** Le document de prorogation de l'aménagement de la forêt Communale de Rosières-en-Haye, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4100240 « Vallée de l'Esch, d'Ansauville à Jezainville » instauré au titre de la directive « Habitats ».

**ARTICLE 4 :** La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

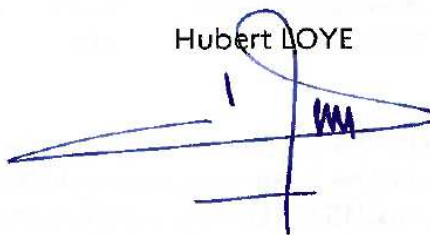
Fait à Metz, le 13 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/075  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de SAINT-MARCEL  
pour la période 2023 – 2042  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/11/1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de Mars-la-Tour pour la période « 1996 – 2010 » ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Jarny - Mars-la-Tour », arrêté en date du 07/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Marcel en date du 26/09/2022 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 05/12/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000, aux sites classés, aux monuments historiques ;
- VU les mesures mentionnées dans le document d'aménagement forestier réduire les effets éventuels sur les habitats naturels et sur les espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 dans le document de Révision d'aménagement forestier de la forêt communale de Saint-Marcel ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Saint-Marcel (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 38,52 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4112012 « Jarny - Mars-la-Tour », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 38,52 ha, actuellement composée de charme (38 %), chêne sessile ou pédonculé (25 %), érable champêtre (17 %), érable sycomore (9 %), merisier (6 %), hêtre (3 %), alisier torminal (1 %) et autres feuillus (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
38,52 ha en futaie irrégulière,

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (38,52ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

38,52 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Saint-Marcel, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

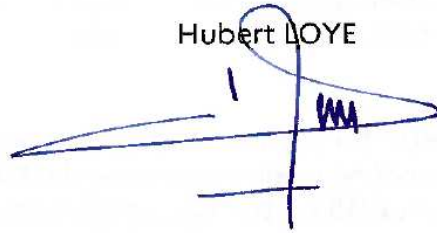
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4112012 « Jarny – Mars-la-Tour », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 septembre 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' intertwined, with a horizontal line extending to the left and a vertical line extending downwards.

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/100  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de SAINT-MIHIEL  
pour la période 2021 – 2035  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/09/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Mihiel pour la période 2005 – 2019 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Hauts de Meuse" arrêté en date du 27/05/2009 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Mihiel en date du 09/03/2021 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 15/03/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Saint-Mihiel (Meuse), d'une contenance de 1 076,13 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4100166 "Hauts de Meuse", instauré au titre de la directive "Habitats".

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 075,62 ha, actuellement composée de hêtre (67 %), chênes (21 %), charme (7 %), érable sycomore (3 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 0,51 ha, est constitué d'emprises des captages d'eau potable incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 780,52 ha en futaie régulière,
- 258,30 ha en futaie irrégulière,
- 13,60 ha en futaie par parquets,
- 23,71 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (556,12 ha), le chêne sessile (456,90 ha) et l'érable sycomore (39,40 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 15 ans (2021– 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 45,75 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 92,85 ha,
- 8,30 ha seront régénérés dans le groupe de futaie par parquets de 13,60 ha,
- 687,67 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou feront l'objet de travaux d'amélioration,
- 258,30 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 23,20 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 0,51 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Saint-Mihiel présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*

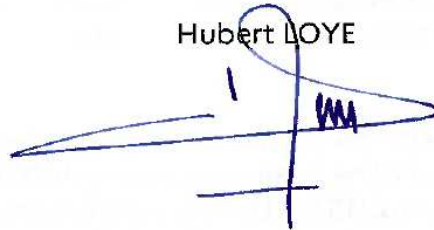


- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4100166 "Hauts de Meuse" instaurée au titre de la Directive européenne "Habitats naturels".

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 28 septembre 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/019  
portant révision transitoire de crise d'aménagement  
de la forêt communale de SAULVAUX incluse dans les  
périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est  
subissant les effets de dépérissement du hêtre  
pour la période 2023 - 2027 (5 ans)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/07/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saulvaux pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saulvaux en date du 14/10/2022 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 18/10/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le dépérissement massif du hêtre du au dérèglement climatique actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Saulvaux (Meuse). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

**ARTICLE 2** : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 11/07/2006 pour la période 2006 - 2020, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif

du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par le dérèglement climatique, à savoir :

- le hêtre.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés au dérèglement climatique, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
  - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
  - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

**ARTICLE 3 :** Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

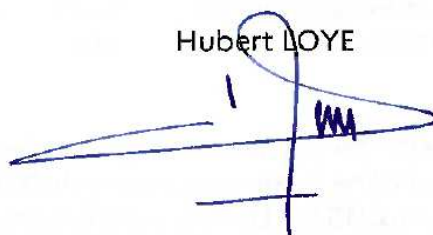
- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
  - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
  - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
  - o L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Saulvaux ;
  - o La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Saulvaux.

- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés au dérèglement climatique selon les modalités suivantes :
  - o Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
  - o Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
  - o Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Saulvaux, laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à la commune de Saulvaux de lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à aux dérèglements climatiques en cours.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 26 septembre 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2023-2027.

**Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2023-2027.**

Année	Unité de gestion		Group e de gestio n	Surfac e totale UG	Type de peupleme nt	Surface à parcour ir	Code coupe	Remarques
	Pille	UG						
2023	39	a	AME2	2,8	FHETP3	2,8	APB	
2023	39	b	AME2	2,1	FHETPX	2,1	A1	
2023	40		REC	5,1	CHCHGX	5,1	RS	
2023	76	a	AME2	3,3	FHEFXX	3,3	EMC	
2023	60		AME2	4,8	FHCHPX	4,8	A1	
2024	34		IRR	6,6	ICHHXX	6,6	EMC	
2024	35		IRR	6,8	ICHHXX	6,8	EMC	
2024	32		IRR	6,5	ICHHXX	6,5	EMC	
2025	43		IRR	4,5	ICHHXX	4,5	EMC	
2025	79		IRR	5,9	ICHHXX	5,9	EMC	
2025	52		IRR	4,8	ICHFXX	4,8	EMC	
2026	54		IRR	4,7	ICHFXX	4,7	EMC	
2026	55		IRR	4,8	ICHFXX	4,8	EMC	
2026	56		AME1	4,8	CCHHXX	4,8	EMC	
2027	34		IRR	6,6	ICHHXX	6,6	IRR	
2027	35		IRR	6,8	ICHHXX	6,8	IRR	
2027	76	a	AME2	3,3	FHEFXX	3,3	E1	

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/069  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de STEINBOURG  
pour la période 2022 – 2041  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27/12/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Steinbourg pour la période 2005 - 2024 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vosges du Nord », arrêté en date du 02/01/2012 et le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vosges du Nord », arrêté en date du 21/12/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Steinbourg en date du 26/01/2022 déposée à la Préfecture du Bas-Rhin à Strasbourg le 02/02/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 et aux forêts de protection ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Steinbourg (Bas-Rhin), d'une contenance de 305,04 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique,

tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4201799 « Vosges du Nord », instauré au titre de la directive « Habitats »,
- le site Natura 2000 N° FR4211799 « Vosges du Nord », instauré au titre de la directive « Oiseaux »,
- la forêt de protection du massif du « Kreuzwald » et du massif du « Vogelgesang ».

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 298,25 ha, actuellement composée de chêne sessile (34 %), hêtre (12 %), épicéa commun (11 %), sapin pectiné (10 %), pin sylvestre (9 %), douglas (8 %), aulne glutineux (3 %), bouleau (2 %), charme (2 %), érable champêtre (2 %), tilleul (2 %), chêne pédonculé (1 %), frêne commun (1 %), merisier (1 %), autres feuillus (1 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 6,79 ha, est constitué d'emprises du refuge de la Pépinière, d'un gazoduc et de lignes électriques inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 181,55 ha en futaie régulière,
- 98,13 ha en futaie irrégulière,
- 1,21 ha en attente sans traitement défini,
- 24,15 ha sont hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (147,78 ha), le hêtre (28,71 ha) et le pin sylvestre (104,40 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 14,30 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 46,49 ha,
  - 132,01 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse",
  - 98,13 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
  - 7,14 ha constitueront des îlots de sénescence,
  - 3,05 ha constitueront des îlots de vieillissement,
  - 1,21 ha seront laissés en attente sans traitement défini
  - 17,01 ha seront laissés en hors sylviculture .

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Steinbourg, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier,

pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

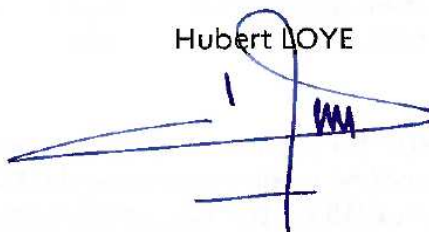
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4201799 « Vosges du Nord », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats » et
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4211799 « Vosges du Nord », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux »,
- de la réglementation propre à la forêt de protection du massif du « Kreuzwald » et du « Vogelgesang ».

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral en date du 27/12/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de Steinbourg pour la période 2005 - 2024, est abrogé.

**ARTICLE 6** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 septembre 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*





**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/102  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de VANDIERES  
pour la période 2021 – 2040  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/01/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Vandières pour la période 2007 - 2018 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Pelouses et vallons forestiers du Rupt de Mad », arrêté en date du 30/04/2002 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vandières en date du 16/04/2021 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 26/04/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000,
- VU les mesures mentionnées dans le document d'aménagement forestier réduire les effets éventuels sur les habitats naturels et sur les espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 dans le document de Révision d'aménagement forestier de la forêt communale de Vandières ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Vandières (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 252,94 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4100161 « Pelouses et vallons forestiers du Rupt de Mad », instauré au titre de la directive « Habitats naturels ».

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 252,61 ha, actuellement composée de hêtre (48 %), charme (21 %), grands érables (10 %), chêne sessile ou pédonculé (7 %), frêne (6 %), fruitiers (5 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 0,33 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées et d'une place à dépôt incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 173,71 ha en futaie régulière,
- 78,90 ha en futaie irrégulière,
- 0,33 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (222,88 ha), le chêne sessile (4,85 ha) et les feuillus précieux (9,98 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 170,75 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 78,90 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 2,96 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 0,33 ha seront hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Vandières,

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*

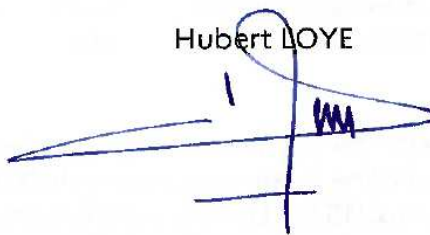
présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4100161 « Pelouses et vallons forestiers du Rupt de Mad », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 08 septembre 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/135  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de VILLERS-LE-TILLEUL  
pour la période 2024 – 2043**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/10/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Villers-le-Tilleul pour la période 2008 – 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Villers-le-Tilleul en date du 14/09/2023 déposée à la Préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 18/09/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Villers-le-Tilleul (Ardennes), d'une contenance de 41,25 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 41,02 ha, actuellement composée de hêtre (41 %), chêne sessile ou pédonculé (25 %), grands érables (11 %), frêne (8 %), merisier

(5 %), charme (5 %), alisier (2 %), pin sylvestre (2 %) et bouleau (1 %). Le reste, soit 0,23 ha, est constitué de l'emprise d'une ancienne carrière incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
41,02 ha en futaie irrégulière,  
0,23 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (41,02 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

41,02 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
0,23 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

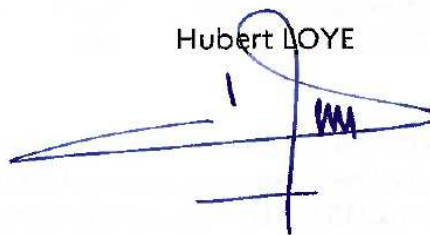
Fait à Metz, le 22 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/139  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de XAMMES  
pour la période 2015 – 2034  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/04/1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de Xammes pour la période 1995 - 2009 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Pelouses et vallons forestiers du Rupt de Mad », arrêté en date du 30/11/1995 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Xammes en date du 17/12/2014 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 22/12/2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU les mesures mentionnées dans le document d'aménagement forestier réduire les effets éventuels sur les habitats naturels et sur les espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 dans le document de Révision d'aménagement forestier de la forêt communale de Xammes ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Xammes (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 152,06 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4100161 « Pelouses et vallons forestiers du Rupt de Mad », instauré au titre de la directive « Habitats naturels ».

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 149,64 ha, actuellement composée de chênes (36%), charme (29%), autres feuillus (9%), érable champêtre (7%), frêne (6%), hêtre (5%), autres résineux (5%), fruitiers (3%). Le reste, soit 6,42 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées, de place à dépôt et de retournement incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 140,12 ha en futaie régulière,
- 5,52 ha en futaie irrégulière,
- 6,42 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (105,14 ha), le chêne sessile (12,05 ha), le hêtre (26,22 ha) et les autres feuillus (2,23 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 137,89 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 5,52 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 4,00 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 2,23 ha seront laissés en attente sans interventions,
- 2,42 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*

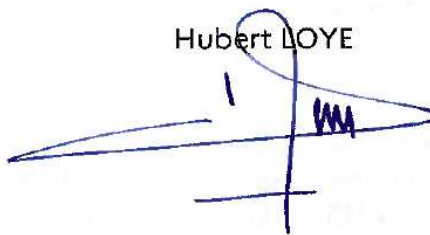
**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Xammes, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4100161 « Pelouses et vallons forestiers du Rupt de Mad », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 08 septembre 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE







**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023/ 555**

**Portant inscription au titre des monuments historiques de la Caserne Royale à  
Lauterbourg (Bas-Rhin)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 9 décembre 2022 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant la Caserne Royale de Lauterbourg comme appartenant aux typologies des casernes Vauban et comme témoignage direct du patrimoine militaire de la ville et de l'ouvrage défensif plus vaste des Lignes de la Lauter, ayant joué un rôle déterminant dans de nombreux conflits européens ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques la Caserne Royale

Située 5, rue de la Caserne à Lauterbourg (Bas-Rhin), sur la parcelle n°98 d'une contenance de 755 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section 5 et appartenant à la Ville de Lauterbourg – SIRET 21670261300011.

Le tout conformément au plan-ci annexé.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :**

La préfète de la région Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le - 2 OCT. 2023

La Préfète

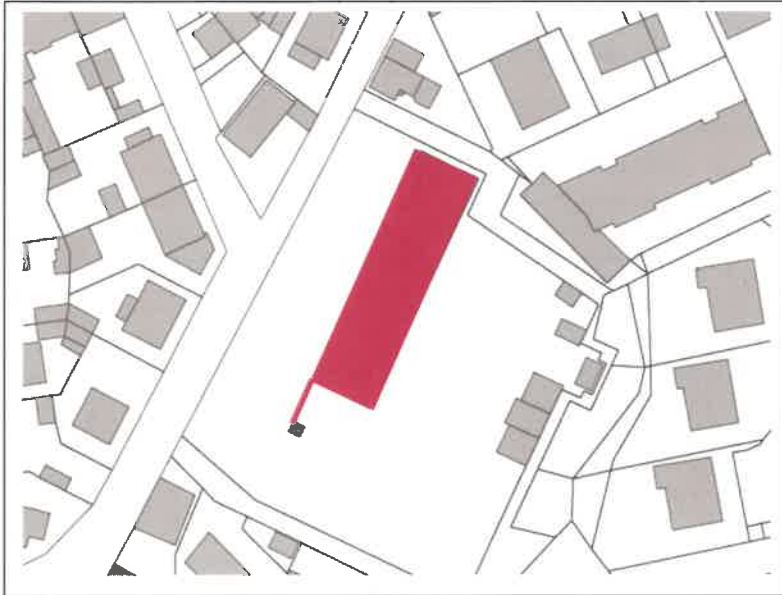
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint pour  
les Affaires Régionales et Européennes



Nicolas DOMANGE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**67 – LAUTERBOURG**  
**Caserne Royale**



**Légende**

Caserne Royale

-  Inscription en totalité et travées non construites en totalité
-  construites en totalité

BAS-RHIN

LAUTERBOURG

Section 5

Parcelle : 98

Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2023/555 du -2 OCT. 2023

La préfète



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023/556**

**Portant inscription au titre des monuments historiques de la maison Le Châtelet à  
Benfeld (Bas-Rhin)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 24 mars 2023 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant la demeure du Châtelet de Benfeld comme représentatif de l'histoire riche de la ville de Benfeld au XVIIIe siècle et comme témoignage de son évolution au XIXe siècle, en tant que maison bourgeoise de province ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques la maison Le Châtelet avec son mur de clôture et son portail ainsi que sa parcelle

Située 10, rue du Châtelet à Benfeld (Bas-Rhin), sur la parcelle n°69 d'une contenance de 698 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section AB et appartenant à Monsieur Etienne MARTIN par acte publié au Livre Foncier de Benfeld, feuillet 2795.

Le tout conformément au plan-ci annexé.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté en date du 7 décembre 1990 portant inscription partielle du Châtelet des oriels en façade, des toitures et du parquet marqueté au premier étage situé dans l'angle nord est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**ARTICLE 4 :**

La préfète de la région Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **2 OCT. 2023**

La Préfète

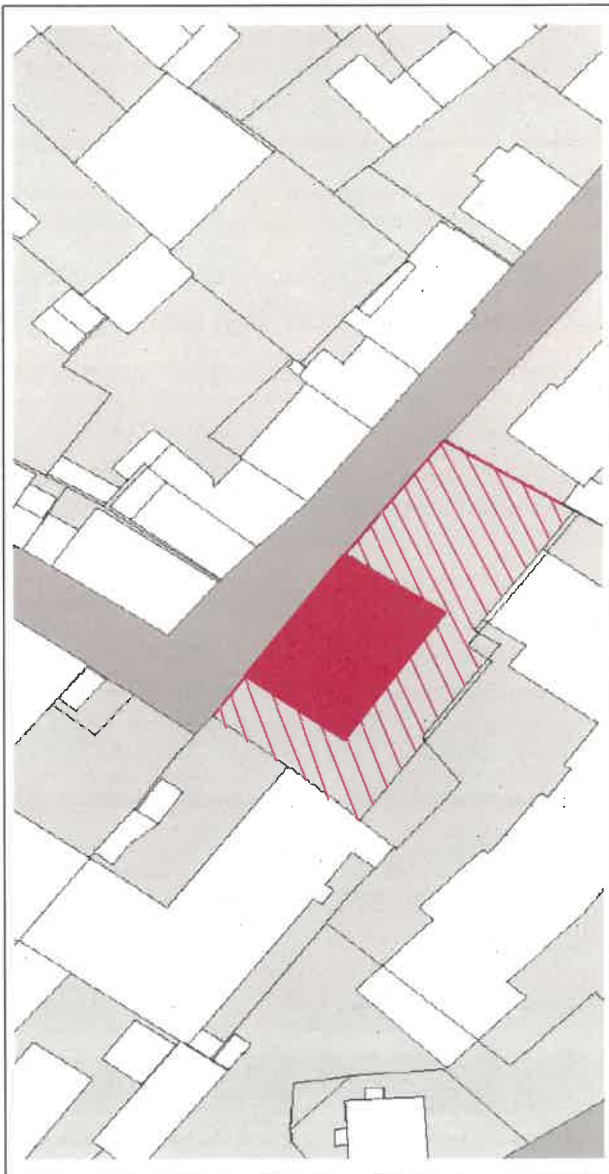
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint pour  
les Affaires Régionales et Européennes

  
Nicolas DOMANGE

*Voies et délais de recours :* Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**67 – BENFELD**

**Maison Le Châtelet**



© IFC/ DRAC GRAND EST



**Légende**  
Maison Le Châtelet



Inscription en totalité, avec le mur de clôture et le portail



Inscription en totalité de la parcelle

BAS-RHIN

BENFELD

Section AB

Parcelle : 69

Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2023/556 du

2 OCT. 2023

La préfète



# ACADÉMIE DE NANCY-METZ

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECTORAT  
Direction de l'organisation et de la performance.

## **ARRETE N°2023/12**

**Portant délégation de signature dans le domaine financier.**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST  
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ  
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU le Code de l'éducation ;

VU le Code des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

VU le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret du 13 juillet 2022 nommant M. Richard LAGANIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté rectoral du 03 septembre 1997 affectant Mme Véronique SIMON, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement classe normale au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté rectoral du 11 juillet 2023 affectant Mme Bénédicte MUNIER, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement classe normale au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté rectoral du 27 mai 2009 affectant Mme Marie-Maud DECAESTEKER, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté rectoral du 7 juin 2010 affectant Mme Aurélie MARCHAL, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté rectoral du 28 mai 2013 affectant M. Fabien DOUTE, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté rectoral du 4 juin 2013 affectant Mme Lucie GIUSTI, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe normale à la DSDEN de la Meuse ;

VU l'arrêté rectoral du 16 juillet 2015 affectant Mme Jessica WARIN, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe normale au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2016 affectant Mme Sarah HUSSON, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 affectant Mme Séverine GARNIER-LEVECQUE, attaché principal de l'Etat au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté rectoral du 23 août 2016 affectant Mme Valérie MERTZ, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur CL SUP au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU la décision du 21 décembre 2018 plaçant Mme Corinne LAMBERT en position de détachement dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, cheffe de la division des personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et des psychologues (DPE) du rectorat de l'académie de Nancy-Metz, pour une première période de 5 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2023 ;



VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 nommant M. Laurent SEYER, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, directeur des ressources humaines de l'académie de Nancy-Metz (groupe III), pour une première période de quatre ans, du 01/01/2020 au 31/12/2023, à compter du 01/01/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 par laquelle Mme Laurence DIDION, attaché d'administration de l'Etat hors classe, détachée auprès de la direction générale de l'administration et de l'action publique, dans l'emploi de directrice des études et des stages de l'Institut régional de l'administration de Metz, est réintégrée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 dans son corps d'origine, au sein de l'académie de Nancy Metz ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 2020 nommant Mme Marie-Laure JEANNIN dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz (groupe I), pour une première période de quatre ans du 01/02/2020 au 31/01/2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juin 2020 nommant M. Rodolphe DELMET, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, directeur de l'organisation et de la performance (groupe III), pour une première période de quatre ans, du 01/08/2020 au 31/07/2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2021 nommant et classant M. Antoine KAZAN, personnel de direction de classe normale, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des examens et concours au rectorat de l'académie de Nancy-Metz, à compter du 01 mai 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 affectant Mme Catherine BOZON, attaché d'administration de l'Etat au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté rectoral du 23 juillet 2021 affectant Madame Aurélie RUER, secrétaire administratif au rectorat de l'académie de Nancy-Metz au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté rectoral du 26 janvier 2022 nommant M. Antoine NIEDERLANDER, attaché principal d'administration de l'Etat, dans les fonctions de chef de bureau de la programmation et de l'exécution budgétaire (DAF/3) au rectorat de l'académie de Nancy-Metz à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

VU l'arrêté rectoral du 12 juillet 2022 affectant Madame Christèle ROUH, secrétaire administratif, au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté rectoral du 12 juillet 2022 affectant Madame Nessima TARTIERE, secrétaire administratif, au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté rectoral du 22 août 2022 affectant Madame Adeline KLEIN, secrétaire administratif au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté rectoral du 20 juillet 2022 affectant Madame Carole MINI, secrétaire administratif, à la division des affaires financières du rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté préfectoral des Vosges en date du 27 juillet 2022 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à monsieur LAGANIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté préfectoral des Vosges en date du 27 juillet 2022 accordant délégation de signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur à monsieur LAGANIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/370 du 20 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Richard LAGANIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté préfectoral de la Meuse n° 2023-583 en date du 10 mars 2023 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à monsieur LAGANIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2022 affectant M. Michaël OLLMANN, attaché d'administration de l'Etat au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté rectoral du 21 octobre 2022 affectant Mme Guylaine FEIPEL, attaché d'administration de l'Etat au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté n°2022/07 du 05/09/2022 relatif à la délégation de signature du Recteur dans le domaine financier ;

VU la convention entre le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports et l'académie de Nancy-Metz relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 363 « Compétitivité » du Plan France Relance.

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>:**

Subdélégation de signature est donnée à Marie-Laure JEANNIN, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet de :

1-Recevoir les crédits des programmes :

Enseignement scolaire privé du premier et second degré (BOP139)

Enseignement scolaire public du premier degré (BOP 140)

Enseignement scolaire public du second degré (BOP 141)

Vie de l'élève (BOP 230)

2-Procéder à leur programmation.

3-Répartir les crédits entre les unités opérationnelles, suivant le schéma d'organisation financière ;

4-Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.

#### **Article 2 :**

Subdélégation de signature est également donnée à Marie-Laure JEANNIN, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet de signer, les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur :

1 BOP centraux relatifs aux programmes suivants :

Vie étudiante (231)

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires (172)

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Compétitivité (363)

2 BOP régionaux relatifs aux programmes suivants :

Enseignement scolaire privé du premier et second degré (139)

Enseignement scolaire public du premier degré (140)

Enseignement scolaire public du second degré (141)

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

Vie de l'élève (230)

Ecologie (362)

La présente subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

#### **Article 3 :**

Subdélégation de signature est également donnée à Mme Marie-Laure JEANNIN, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire du compte d'affectation spéciale du budget opérationnel de programme central, intitulé programme 723 « Gestion du patrimoine immobilier de l'État », réparti en deux BOP :

L'un destiné à recueillir les fonds réaffectés au ministère de l'Éducation nationale (BOP 723 IHC et code ordonnateur commençant par 716) ;

L'autre destiné à recueillir les fonds réaffectés au ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche (BOP 723 IXC) et code ordonnateur commençant par 742.

La présente subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 4 :**

Subdélégation de signature est également donnée à Mme Marie-Laure JEANNIN, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet de signer, au nom du préfet de la région Grand Est, les décisions relatives à la prescription quadriennale ou au relèvement de la prescription.

**Article 5 :**

Subdélégation de signature est également donnée à Mme Marie-Laure JEANNIN, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet de signer, en qualité de responsable de centre de coût, les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, les factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur le BOP 723 relevant de sa compétence.

**Article 6 :**

Les ordres de réquisition du comptable public, quel qu'en soit le montant, demeurent réservés à la signature du Préfet de Région.

**Article 7 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure JEANNIN, la subdélégation est donnée à :

- M. Laurent SEYER, adjoint au secrétaire général d'académie, directeur des ressources humaines.
- M. Rodolphe DELMET, adjoint au secrétaire général d'académie, directeur de l'organisation et de la performance.
- Mme Sarah HUSSON, cheffe de la division des affaires financières, dans la limite de ses compétences et attributions.

A l'effet de signer, les actes décrits dans les articles 1er, 2, 3, 4, 5 du présent arrêté.

**Article 8 :**

Subdélégation est donnée par Mme Sarah HUSSON, cheffe de la division des affaires financières (DAF), afin de réaliser dans CHORUS les opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes aux personnels dont les noms suivent et suivant les rôles qui leurs sont dévolus:

- M. Antoine NIEDERLANDER, chef du bureau DAF 3 et responsable du CSP pour toutes les opérations décrites dans les articles 1,2,3,4 du présent arrêté.
- Mme Adeline KLEIN, dans le rôle de responsable de recettes, de responsable d'engagement juridique (EJ), de demandes de paiement (DP) et de certificateur de service fait, pour toutes les opérations décrites dans les articles 1,2,3,4 du présent arrêté.

- Mme Guylaine FEIPEL dans le rôle de responsable d'engagement juridique pour les marchés publics relevant des BOP 139-140-141-214-230-723 et pour signer les bons de commandes d'un montant inférieur à 500€.
- Mme Aurélie MARCHAL, dans le rôle de responsable d'EJ relevant de l'article 2 du présent arrêté.
- Mme Valérie MERTZ, dans le rôle de responsable de recettes, d'engagement juridique (EJ), de demandes de paiement (DP) et de certificateur de service fait pour les opérations relevant des articles 1,2,3,4 du présent arrêté.
- Mme Jessica WARIN, dans le rôle de responsable de recettes, d'engagement juridique (EJ), de demandes de paiement (DP) et de certificateur de service fait pour les opérations relevant des articles 1,2,3,4 du présent arrêté.
- Mme Christèle ROUH, dans le rôle de responsable de recettes, d'engagement juridique (EJ), de demandes de paiement (DP) et de certificateur de service fait pour les opérations relevant des articles 1,2,3,4 du présent arrêté.
- Mme Carole MINI, dans le rôle de responsable de recettes, d'engagement juridique (EJ), de demandes de paiement (DP) et de certificateur de service fait pour les opérations relevant des articles 1,2,3,4 du présent arrêté.
- Mme Véronique SIMON, dans le rôle de responsable d'engagement juridique (EJ) et de certificateur de service fait pour les opérations relevant des articles 2,3,4 du présent arrêté.
- Mme Nessima TARTIERE, dans le rôle de responsable de demandes de paiement pour les opérations relevant des articles 1 et 2 et responsable de recettes relevant des articles 1,2,3,4 du présent arrêté.
- Mme Bénédicte MUNIER dans le rôle de responsable de demandes de paiement (DP) relevant des articles 1, 2, 3 ,4 du présent arrêté.
- Mesdames Séverine GARNIER-LEVÊCQUE et Lucie GIUSTI dans le rôle de responsable de demandes de paiement pour les opérations relevant des articles 1 et 2 du présent arrêté.
- Madame Aurélie RUER, dans le rôle de responsable de recettes, d'engagement juridique (EJ), de demandes de paiement (DP) et de certificateur de service fait pour les opérations relevant des articles 1,2,3,4,6 du présent arrêté.

#### **Article 9 :**

Pour les opérations relatives aux dépenses de personnel et dans la limite de leurs attributions, la subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Corinne LAMBERT, cheffe de la division des personnels enseignants (DPE).
- Mme Catherine BOZON, cheffe du bureau de la gestion des moyens IATOS, de la gestion des accidents du travail et des maladies professionnelles, du bureau de l'action sociale et de la cellule chômage.
- M. Michaël OLLMANN, coordonnateur académique paye.

- Mme Laurence DIDION, cheffe de la division des personnels d'administration et d'encadrement (DPAE).

**Article 10 :**

Subdélégation est donnée à M. Antoine KAZAN, chef de la division des examens et concours, (DEC) pour les opérations relatives à l'organisation des examens et concours et dans la limite de ses attributions.

**Article 11 :**

Pour les opérations relatives à la formation des personnels du second degré et dans la limite de leurs attributions, la subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Marie-Maud LOIGEROT-DECAESTECKER, cheffe de la division de la formation.

- Mme Alice VIRGILI, et Mme Agnès BARBIER pour les documents financiers relatifs à la formation.

**Article 12 :**

L'arrêté n°2022/07 du 05/09/2022 relatif à la délégation de signature du Recteur dans le domaine financier est abrogé ;

**Article 13 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication.

**Article 14 :**

La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand EST.

Fait à Nancy, le 1<sup>er</sup> septembre 2023



Richard LAGANIER



# ACADÉMIE DE NANCY-METZ

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECTORAT  
Direction de l'organisation et de la performance.

## **ARRETE n°2023/13**

**Portant subdélégation de signature pour la désaffectation des biens et le contrôle de légalité.**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST  
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ  
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU le Code de l'éducation notamment ses articles L421-14 et R421-54 ;

VU le Code des collectivités territoriales ;

VU le Code de justice administrative ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-885 du 27 août 2014 modifiant le décret 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement notamment son article 6, et le Code des juridictions financières (partie réglementaire) ;

VU l'article 14-1 c du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

VU le décret du 13 juillet 2022 nommant M. Richard LAGANIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;



VU l'arrêté rectoral du 10 juillet 2019 nommant Mme Caroline VASSON, attaché principal d'administration au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 nommant M. Laurent SEYER, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, directeur des ressources humaines de l'académie de Nancy-Metz (groupe III), pour une première période de quatre ans, du 01/01/2020 au 31/12/2023, à compter du 01/01/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 2020 nommant Mme Marie-Laure JEANNIN dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz (groupe I), pour une première période de quatre ans du 01/02/2020 au 31/01/2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juin 2020 nommant M. Rodolphe DELMET, attaché d'administration de l'État hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nancy-Metz, directeur de l'organisation et de la performance (groupe III), pour une première période de quatre ans, du 01/08/2020 au 31/07/2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/370 du 20 juillet 2022, portant délégation de signature à M. Richard LAGANIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté préfectoral des Vosges en date du 27 juillet 2022, accordant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes hors action éducatrice à M. Richard LAGANIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

VU l'arrêté préfectoral de la Meuse n° 2023-584 en date du 10 mars 2023, accordant délégation de signature à M. Richard LAGANIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz en matière de contrôle de légalité des actes hors action éducatrice ;

VU l'arrêté préfectoral de Meurthe et Moselle n° 23.BCDET.26 en date du 21 août 2023, accordant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes hors action éducatrice à M. Richard LAGANIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/K/04/00108/C du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article L421-14 du Code de l'éducation relatif aux contrôles des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/89/00144/C du 09 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement ;



## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>:**

Subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Laure JEANNIN, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet de recevoir les actes des établissements locaux d'enseignement suivant et d'en assurer le contrôle de légalité :

1 Les délibérations des conseils d'administration des lycées relatives :

- A la passation des conventions et marchés ;
- Au recrutement des personnels ;
- Au financement des voyages scolaires.

2 Les décisions des chefs d'établissement des lycées relatives :

- Au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- Aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant.

### **Article 2 :**

En cas d'irrégularités constatées dans les actes visés à l'article R421-54 du Code de l'éducation et énumérés dans l'article 1<sup>er</sup>, subdélégation est donnée à Mme Marie-Laure JEANNIN, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet de signer dans les conditions de l'article L2131-6 du Code des collectivités territoriales, les lettres d'observations valant recours gracieux ainsi que de saisir le tribunal administratif dans le cadre du déféré.

### **Article 3 :**

Subdélégation est donnée à Mme Marie-Laure JEANNIN, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet de signer dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989 :

-Les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation.

-Les accords préalables à la signature des conventions d'occupation d'immeubles affectés à un lycée public de l'académie de Nancy-Metz par un établissement relevant d'une autre collectivité.

-Les conventions d'utilisation de biens meubles des lycées publics de l'académie de Nancy-Metz par un établissement s'agissant de matériels acquis par l'État.

### **Article 3 bis :**

Mme Marie-Laure JEANNIN, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, représente le recteur d'académie pour recevoir le serment des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement, en application de l'article 14-1 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la commande budgétaire et comptable publique et de l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics.

Elle est habilitée à signer les documents afférents à cette prestation de serment.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure JEANNIN, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, la subdélégation est donnée à :

- M. Rodolphe DELMET, adjoint au secrétaire général d'académie, directeur de l'organisation et la performance ;

- M. Laurent SEYER, adjoint au secrétaire général d'académie, directeur des ressources humaines ;

à l'effet de signer les actes décrits dans les articles 1er, 2 et 3 et 3 bis du présent arrêté.

**Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure JEANNIN, de M. DELMET, de M. SEYER, la subdélégation est donnée à Mme Caroline LASSALLE-VASSON, cheffe de la division des affaires juridiques (DAJ), à l'effet de signer les actes décrits dans les articles 1er, 2 et 3, et 3 bis du présent arrêté.

**Article 6 :**

L'arrêté rectoral n°2022/06 du 20 juillet 2022 relatif à la délégation de signature du Recteur est abrogé.

**Article 7 :**

La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 1er septembre 2023



Richard LAGANIER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Strasbourg, le 21 août 2023

**Décision du 21 août 2023  
portant attribution du label de librairie indépendante de référence  
et du label de librairie de référence**

La Préfète de région,

Sur le rapport de la présidente du Centre national du livre,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1464-I ;

Vu le décret n°2011-993 du 23 août 2011 modifié relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence ;

Vu l'avis de la commission instituée à l'article 4 du décret n°2011-993 du 23 août 2011 en date du 19 juin 2023,

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le label de librairie indépendante de référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en annexe à la présente décision.

**Article 2**

Le label de librairie de référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en annexe à la présente décision.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au *Recueil des actes administratifs de la préfecture de région*.

Fait le 21 août 2023

La Préfète de région

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint pour  
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

**LABEL DE LIBRAIRIE INDEPENDANTE DE REFERENCE  
LISTE DES ETABLISSEMENTS LABELLISES**

REGION	DEPARTEMENT	VILLE	ETABLISSEMENT	N° SIRET
GRAND EST		57 METZ	AUTOUR DU MONDE	81 445 415 300 010
GRAND EST		57 METZ	HISLER BD	49 852 891 800 028
GRAND EST		57 THIONVILLE	HISLER BD BIS	50 192 783 400 025
GRAND EST		57 THIONVILLE	TOME 5	90 021 732 400 020
GRAND EST		67 HAGUENAU	BASTIAN	33 087 202 900 013
GRAND EST		67 STRASBOURG	CA VA BULLER	81 993 491 000 012
GRAND EST		67 STRASBOURG	LIBRAIRIE DE LA PRESQU'ILE	50 110 729 600 029
GRAND EST		68 MULHOUSE	47°NORD	75 227 561 000 026
GRAND EST		68 MULHOUSE	TRIBULLES	49 932 040 600 022
GRAND EST		68 MULHOUSE	LE LISERON	32 882 323 200 058
GRAND EST		88 EPINAL	AU MOULIN DES LETTRES	78 956 512 400 029

Fait le **21 AOÛT 2023**

La préfète de région

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint pour  
les Affaires Régionales et Européennes

  
Nicolas DOMANGE

**LABEL LIBRAIRIE DE REFERENCE**  
**LISTE DES ETABLISSEMENTS LABELLISES**

REGION	DEPARTEMENT	VILLE	ETABLISSEMENT	N° SIRET
GRAND EST	67	STRASBOURG	KLEBER	62 850 089 400 017

Fait le **21 AOUT 2023**

La préfète de région

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint pour  
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGÉ



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023/ 555**

**Portant inscription au titre des monuments historiques de la Caserne Royale à  
Lauterbourg (Bas-Rhin)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 9 décembre 2022 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant la Caserne Royale de Lauterbourg comme appartenant aux typologies des casernes Vauban et comme témoignage direct du patrimoine militaire de la ville et de l'ouvrage défensif plus vaste des Lignes de la Lauter, ayant joué un rôle déterminant dans de nombreux conflits européens ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques la Caserne Royale  
Située 5, rue de la Caserne à Lauterbourg (Bas-Rhin), sur la parcelle n°98 d'une contenance de 755 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section 5 et appartenant à la Ville de Lauterbourg – SIRET 21670261300011.  
Le tout conformément au plan-ci annexé.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :**

La préfète de la région Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le - 2 OCT. 2023

La Préfète

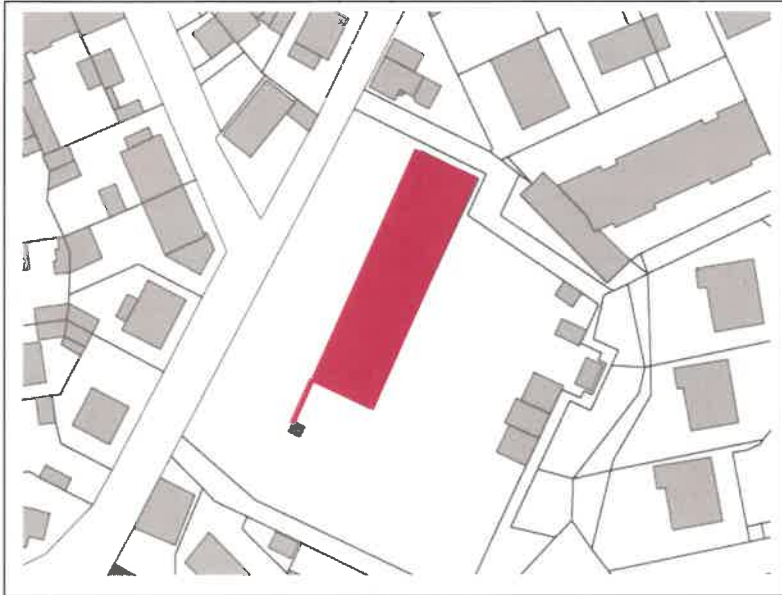
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint pour  
les Affaires Régionales et Européennes

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Nicolas Domange', written over a circular stamp or seal.

Nicolas DOMANGE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**67 – LAUTERBOURG**  
**Caserne Royale**



**Légende**

Caserne Royale

-  Inscription en totalité et travées non
-  construites en totalité

BAS-RHIN

LAUTERBOURG

Section 5

Parcelle : 98

Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2023/555 du -2 OCT. 2023

La préfète





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/554**

**portant modification à l'arrêté préfectoral n°2021-80 du 5 mars 2021 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Grand Est ;**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le décret n° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'établissement public foncier de Grand Est, notamment son article 5 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n° 2020-1275 du 19 octobre 2020 modifiant le décret n° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'établissement public foncier de Lorraine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-80 du 5 mars 2021 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Grand Est ;
- VU l'arrêté du Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, en date du 19 septembre 2023 ;

**SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;**

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2021-80 du 5 mars 2021 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Grand Est est modifié comme suit :

« La composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Grand Est est fixée comme suit :

### I – Quarante-sept représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<b>1) Représentants de la région Grand Est (8 membres)</b>	M. Alexandre CASSARO Mme Marie-Gabrielle CHEVILLON Mme Elisabeth DEL GENINI M. Etienne MARASI M. Rémy SADOCCO M. Michaël WEBER M. Sébastien HUMBERT Mme Marie-Claude VOINCON	M. Luc BARBIER Mme Atissar HIBOUR M. Thierry HORY M. Henry LEMOINE Mme Dominique RENAUD Mme Eliane ROMANI M. Pierre FRANCOIS M. Philippe MORENVILLIER
<b>2) Représentants des départements (12 membres)</b>		
Moselle	M. Julien FREYBURGER Mme Rachel ZIROVNIK Mme Alexandra REBSTOCK	M. Emmanuel SCHULER M. Armel CHABANE Mme Anne STEMART
Meurthe-et-Moselle	M. Vincent HAMEN M. Antony CAPS M. André CORZANI	Mme Audrey BARDOT M. Sylvain MARIETTE M. Bruno TROMBINI
Vosges	M. Simon LECLERC	M. Christian TARANTOLA
Meuse	M. Stéphane PERRIN	M. Rémy BOUR
Marne	M. Thierry BUSSY	M. Vincent VERSTRAETE
Haute-Marne	M. Nicolas LACROIX	Mme Anne-Marie NEDELEC
Ardennes	M. Yann DUGARD	M. Marc WATHY
Aube	Mme Marie-Noëlle RIGOLLOT	- vacant -
<b>3) Représentants des métropoles (2 membres)</b>		
Grand Nancy	M. Bertrand KLING	Mme Isabelle LUCAS
Metz Métropole	M. Cédric GOUTH	M. Laurent DAP
<b>4) Représentant de la Communauté Urbaine du Grand Reims</b>		
	Mme Catherine VAUTRIN	Mme Nathalie MIRAVETE
<b>5) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste et le nombre respectif de représentants sont définis à l'article 2 du décret n° 2020-1275 du 19 octobre 2020 (16 membres)</b>		
CA Ardenne Métropole	M. Didier HERBILLON	M. Ghislain DEBAIFFE
CA de Châlons-en-Champagne	M. René DOUCET	Mme Pascale MICHEL
CA Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne (Epernay Agglo Champagne)	M. Joachim VERDIER	M. Pascal PERROT
CA de Chaumont	M. Stéphane MARTINELLI	M. Frédéric ROUSSEL
CA de Saint-Dizier, Der et Blaise	M. Alain SIMON	M. Philippe NOVAC
CA de Troyes Champagne Métropole	M. Bertrand CHEVALIER	M. Jacky RAGUIN
CA du Grand Verdun	M. Patrick CORTIAL	M. Jean-Marie ADDENET
CA de Bar-le-Duc Sud Meuse (Meuse Grand Sud)	M. Bernard DELVERT	M. Gérald MICHEL
CA de Longwy	M. Gérard DIDELOT	M. Serge DE CARLI
CA Portes de France –	Mme Clémence POUGET	M. Olivier POSTAL

Thionville		
CA de Forbach Porte de France	M. Jean-Claude HEHN	M. Gilles BIGNON
CA Sarreguemines Confluences	M. Marc ZINGRAFF	M. Henri HAXAIRE
CA du Val de Fensch	M. Rémy DICK	M. Jean-Pierre CERBAI
CA Saint-Avold Synergie	M. Philippe RENARD	M. Bernard JACQUOT
CA de Saint-Dié-des-Vosges	M. Jean-Marie LALANDRE	M. Jean-Marie VONDERSCHER
CA d'Épinal	Mme Christelle PAILLARD	M. Gilles DUBOIS
<b>6) Représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non-membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, désignés par les associations départementales des maires des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, à raison d'un représentant par département</b>		
Ardennes	M. Francis SIGNORET	M. Régis DEPAIX
Aube	M. Eric VUILLEMIN	M. Philippe BORDE
Marne	Mme Pascale CHEVALLOT	M. Etienne DHUICQ
Haute-Marne	M. Patrick MIELLE	Mme Anne CARDINAL
Meurthe-et-Moselle	M. Philippe DANIEL	M. Fabrice CHARTREUX
Meuse	M. Michel LOISY	Mme Anne ROUSSEL
Moselle	M. Arnaud SPET	M. Roland CHLOUP
Vosges	Mme Anne GIRARDIN	M. Yves DESVERNES

## II – Quatre représentants de l'État

	TITULAIRES	SUPLÉANTS
1) Représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales	- vacant -	- vacant -
2) Représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme	M. Hervé VANLAER	- vacant -
3) Représentant désigné par le ministre chargé du logement	- vacant -	M. David MAZOYER
4) Représentant désigné par le ministre chargé du budget	M. Patrice PIERRE	Mme Lucile GRASSER

## III – Cinq personnalités socioprofessionnelles avec voix consultative

1) Représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie	M. Richard PAPAZOGLU
2) Représentant de la chambre régionale d'agriculture	M. Marc POULOT
3) Représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat	M. Jean-Paul DAUL
4) Représentant du conseil économique, social et environnemental régionale	M. Guy BERGE

<b>5) Représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural régionale</b>	Mme Sophie LEHE
-----------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------

La Préfète de la région Grand Est, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour la durée du mandat restant à courir en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2021/80 du 5 mars 2021. »

#### **ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n°2021-80 du 5 mars 2021 susvisé restent inchangées.

#### **ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral n°2023-309 du 27 juin 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Grand Est est abrogé.

#### **ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le Directeur général de l'Établissement public foncier de Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres désignés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le - 2 OCT. 2023

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint pour  
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 563**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°2022/139 portant désignation des membres  
du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) Grand Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 364-1, et R.362-1 à 12 ;
- VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment ses articles 41 *bis* et 41 *ter* ;
- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment son article 200 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 61 ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022/60 du 21 février 2022 fixant la liste des organismes composant le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023/138 du 29 mars 2023 modifiant la liste des organismes composant le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) Grand Est et introduisant la co-présidence au sein du comité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023/139 du 29 mars 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2022/61 portant désignation des membres du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) ;

**CONSIDERANT** les propositions de désignations des structures consultées ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est ;

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les membres titulaires et suppléants du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) tels que définit par l'arrêté préfectoral n°2023/139 sont modifiés comme suit :

<b>1. Co-présidence</b>		
- Mme la préfète de région Grand Est - Mme Catherine VAUTRIN, présidente de la communauté urbaine du Grand Reims		
<b>2. Au titre du collège 2 représentant les professionnels intervenant dans le domaine du logement de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants :</b>		
	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>2.1) Bailleurs sociaux</b>		
Organismes HLM	Laurent ROUX Eric Peter Michel CIESLA Yann THEPOT	Patrick SCHMITT Guillaume COUTURIER Anaïs GARBAY Sandrine GOURNAY
Fédération des Entreprises Publiques Locales (EPL)	- vacant - - vacant -	- vacant - - vacant -
Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS)	Frédéric LEONARD	Sandrine CLOAREC
<b>2.2) Organismes payeurs des aides au logement</b>		
CAF	Luc CHERVY	- vacant -
Mutualité sociale agricole	Elisabeth CREMEL	Didier LEDUC
<b>2.3) Professionnels intervenant dans la gestion immobilière et les transactions immobilières</b>		
Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM)	Jérôme BROGLE	Philippe LAVAUX
Conseil Interrégional des notaires des Cours d'appel de Colmar et de Metz	Pierre-Yves THUET	Nathacha PETIT
<b>2.4) Professionnels de la construction de logements, entreprises du bâtiment, maîtres d'œuvre</b>		
Chambre régionale de Métiers et de l'Artisanat (CMAR Grand Est)	Christophe RICHARD	Valérie MESSINA
Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)	Maurice KAROTSCH	Michel DE ABREU
Fédération Française du Bâtiment (FFB)	Fabrice BROTTIER	Louis Xavier FOREST
Conseil Régional de l'Ordre des Architectes (CROA)	Jean-Marc BIRY	François LOMBARDI
Fédération des Promoteurs Immobiliers (FPI)	Didier GODFROID	- vacant -
Union Nationale des Aménageurs (UNAM)	Nicolas ROMEO	Estelle BACH
<b>2.5) Organismes intervenant dans l'amélioration de l'habitat</b>		
Fédération Solidaire pour l'Habitat (SOLIHA)	Raymond WEINHEIMER	Philippe FRANCOIS
<b>2.6) Établissements de crédits et organismes collecteurs</b>		
Action Logement	<b>Vacant</b>	Philippe RHIM
Banques des Territoires – Caisse des Dépôts et Consignations	Sandrine LABROSSE	Damien AUGIAS
Comité Régional des Banques	- vacant -	- vacant -
Crédit Foncier de France	- vacant -	- vacant -
<b>2.7) Personnalité compétente dans le domaine de l'habitat</b>		
Envirobot Grand Est – Agence Régionale de la Construction et de l'Aménagement Durable (ARCAD)	Jean-Claude DANIEL	Frédéric MARION

– Lorraine Qualité Environnement (LQE)		
<b>2.8) Autres professionnels intervenant dans le domaine du logement</b>		
Procivis	Olivier LINGAT	Jean-Luc LIPS
Agences Départementales d'Information sur le Logement	Anne-Sophie BOUCHOUCHA Alexandre PROBST Malika HOUIR	Stéphanie DELAVAU Véronique SANDRO Jonathan NICOLAS
Agences d'Urbanisme	Pierre LAPLANE Emmanuelle BIANCHINI Christian DUPONT	Nadia MONKACHI Funmi AMINU Maxime PICARD »

Au titre du 3ème collège représentant les organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, les organisations d'usagers, les personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, les bailleurs privés, les partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction et les personnalités qualifiées.

	Titulaires	Suppléants
<b>3.1) Organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion</b>		
Fédération des Acteurs de la Solidarité Grand Est	Raymond KOHLER	Myriam BOTTEMER
Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)	Catherine HUMBERT	- vacant -
Agence Régionale Alsace-Lorraine de la Fondation Abbé Pierre	Véronique ETIENNE	Boris ISAAC
Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHA)	Isabelle MACHEFER	Jérôme ZILLIOX
Association ARSEA-GALA	Sami BARKALLAH	Fiorant DI NINNO
Fédération Habitat et Humanisme	Claude DURAND	Philippe DUVILLARD
Union Professionnelle du Logement Accompagné (UNAFO)	Violaine LAVAUD Loïc RICHARD Grégory BISIAUX	Isabelle COLLIN Jean-Charles RAMELLI <b>Tatiana MARGUERET</b>
Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO)	Michel GOCEL Richard GOETZ	Julie LEONARD Raymond KOHLER
<b>3.2) Associations de locataires affiliées à un organisme siégeant à la Commission Nationale de Concertation</b>		
Confédération Nationale du Logement (CNL)	Brigitte BREUIL	Claude JANVOINE
Confédération Générale du Logement (CGL)	<b>Bernadette CAMUS</b>	<b>SAICHE Rebiha</b>
Confédération Syndicale des Familles (CSF)	Dominique LEBLANC	Colin RIEGGER
Union Régionale Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV)	Pierre SPACHER	Louis KLUR
Union Régionale des Associations Familiales (URAF)	Chantale RICHET	François TEMPE
<b>3.3) Représentant des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement</b>		
Conseils Représentatifs des Personnes Accueillies / Accompagnées (CRPA)	- vacant -	- vacant -
<b>3.4) Association de bailleurs privés</b>		
Union Régionale de la Propriété Immobilière	Jean-François THOUVENIN	Frédérique LEMAIRE-VUITON
<b>3.5) Partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction</b>		
Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)	- vacant -	- vacant -
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)	Pierre POSSEME	- vacant -
Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC)	Jocelyne AUGER	- vacant -
Confédération française démocratique du travail (CFDT)	Robert BALTHAZARD	- vacant -

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	Jean-Paul BUONTALENTI	Alain KAUFFMANN
Confédération Générale du Travail (CGT)	Philippe PETITGENAY	Jean-Jacques NEYHOUSER
Union Régionale de Force Ouvrière (FO)	Marc LEFEBVRE	

**ARTICLE 2 :**

Les personnes nouvellement désignées par le présent arrêté sont nommées pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 20 février 2028

**ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral 2023/139 restent inchangées.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le - 5 OCT. 2023

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 194 en date du 3 octobre 2023  
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2023  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de  
l'UTML

Adresse : 49, 51 rue Emile Bertin CS 90422 – 54001 NANCY CEDEX

N° FINESS : 54 001 304 2

N° SIRET : 775 615 537 00187

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et suivants, R.314-2, R.314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** les décrets n° 2018-767 du 31 août 2018 et n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatifs au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à compter du 1er septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/422 en date du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-79 du 1er septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles. ;
- Vu** l'arrêté du 27 octobre 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé UTML service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, situé à 49, 51 rue Emile Bertin 54000 NANCY, géré par l'UTML.
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** les décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;
- Vu** le courrier du 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UTML a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juillet 2023 ;

Vu l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter l'UTML

Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 21 juillet 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités du département de Meurthe-et-Moselle ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'UTML sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	140 562,00 €
	Dont dépenses non reconductibles	11 963,00 €
	<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	1 744 600,00 €
	<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	335 008,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	11 300,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>2 231 470,00 €</b>
Recettes	<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	1 747 457,00 €
	Dont crédits non reconductibles	11 963,00 €
	<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	460 000,00 €
	<b>Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables</b>	750,00 €
	Reprise sur réserve d'excédents affectés aux financements de mesures d'exploitation	11 963,00 €
	Reprise réserve de compensation des déficits	11 300,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>2 231 470,00 €</b>

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UTML est fixée à 1 747 457 euros .

Reprise sur réserve d'excédents affectés au financement de mesures d'exploitation pour 11 963 euros, et Reprise sur réserve de compensation des déficits de 11 300 € afin d'absorber le déficit du BP 2021.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 742 215 € ;
- la quote-part versée par le Département de Meurthe-et-Moselle est fixée à 0,3 %, soit un montant de 5 242 €.

### **Article 3**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 144 188 € de janvier à novembre et 144 184 € en décembre. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2024 est détaillé en annexe 2.

### **Article 4**

Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2023 : 1 742 215 € ;
- (b) : Montant des acomptes déjà effectivement versés à cette date, sur la base de l'annexe de l'arrêté portant modification de la DGF 2022 : 1 256 771,52 € auquel s'ajoute une revalorisation 2022 de 24 351,36 € due au titre de l'année 2022 ;
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2023 (=a – b) : 461 092,12 €
- (d) : Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 161 814,49 € pour les mois d'octobre et novembre et 161 814,50 € pour le mois de décembre.

### **Article 5**

La dépense est imputée sur les crédits du budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 1 742 215 € (un million sept cent quarante-deux mille deux cent quinze euros) ;
- Centre de coût : MI6DDETS54
- Tiers : 1000452448
- Groupe de marchandises : 08.03.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



### **Article 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental de Meurthe-et-Moselle et au comptable assignataire.

### **Article 8**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

### **Article 9**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim, et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités du département de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation  
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale  
Louise VOSILA



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM de l'UTML

Mois	Montant	Type
Janvier	137 612,00 €	Ferme
Février	137 612,00 €	Ferme
Mars	137 612,00 €	Ferme
Avril	137 612,00 €	Ferme
Mai	137 612,00 €	Ferme
Juin	137 612,00 €	Ferme
Juillet	137 612,00 €	Ferme
Août	137 612,00 €	Ferme
Septembre	155 875,52 € *	Ferme
Octobre	161 814,49 €	Ferme
Novembre	161 814,49 €	Ferme
Décembre	161 814,50 €	Ferme
	<b>1 742 215,00 €</b>	

\* mensualité de septembre qui intègre la revalorisation du point sur les 9 premiers mois de 2023.

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2024

Service MJPM de l'UTML

Mois	Montant	Type
Janvier	144 188,00 €	Ferme
Février	144 188,00 €	Ferme
Mars	144 188,00 €	Ferme
Avril	144 188,00 €	Option
Mai	144 188,00 €	Option
Juin	144 188,00 €	Option
Juillet	144 188,00 €	Option
Août	144 188,00 €	Option
Septembre	144 188,00 €	Option
Octobre	144 188,00 €	Option
Novembre	144 188,00 €	Option
Décembre	144 184,00 €	Option
	1 730 252,00 €	





**Direction interrégionale  
de la protection judiciaire de la jeunesse  
Grand Est**

**ARRETE n° 2023 – 040 / DIRPJJ GE**

portant subdélégation de signature à la directrice territoriale de la protection judiciaire de la  
jeunesse **Marne-Ardennes**

**La Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est**

- Vu le décret n° 2010 - 214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 28 août 2023 portant nomination de Madame Claire-Marie CASANOVA directrice interrégionale Grand-Est, est chargée d'assurer la fonction de directrice interrégionale Grand-Est de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 18 septembre 2023.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/490 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/491 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, pour l'exercice des attributions de la personne chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/489 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 18/02/2022 portant nomination au 01/06/2022 de Monsieur Hamady CAMARA en qualité de directeur territorial de la protection judiciaire de la Jeunesse Marne-Ardenne ;
- Vu l'organisation de la direction territoriale Marne-Ardenne ;
- Vu la circulaire du 14 novembre 2012 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du secteur public de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Monsieur Hamady CAMARA, directeur territorial Marne Ardennes à l'effet de signer au nom de Madame Claire-Marie CASANOVA, directrice interrégionale Grand-Est, tout acte administratif et documents relatifs au secteur associatif habilité et conventionné de son ressort territorial, prévu dans le cadre de ses attributions.

**Article 2 :** À compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Monsieur Hamady CAMARA, directeur territorial Marne Ardennes et en son absence ou empêchement, à Madame Delphine ROUYER en qualité de directrice territoriale adjointe et à Madame Camille MONNIN en qualité de responsable de l'appui au pilotage territorial, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exécution des dépenses, ce qui implique la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat ainsi que la constatation et certification des services faits, conformément à la programmation fixée par le responsable budget opérationnel de programme et relative aux moyens alloués au seul ressort territorial, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics.  
Demeurent réservées à ma signature les dépenses relatives aux études (titre III, V et VI), les dépenses liées aux subventions et au secteur associatif habilité (titre VI) ainsi que les dépenses d'investissements (titre V).

**Article 3 :** À compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure, impliquant la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics :

- a) Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert de Reims, Madame Lynda BRIKCI, directrice, et en son absence ou empêchement à Madame Véronique CHIPPAUX et Madame Sophie LIEUTAUD en qualité de responsables d'unité éducative.
- b) Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert et d'Insertion Châlons-en-Champagne, Madame Christelle GIRARD, directrice, et en son absence ou empêchement à Madame Nadia BENMEHDI en qualité de responsable d'unité éducative.
- c) Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert, d'Insertion et d'Hébergement Diversifié, à Monsieur Christophe CHACEL, Monsieur Nordine BESSADI et Madame Farida RAMDANI en qualité de responsables d'unité éducative.

- Article 4 :** A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure impliquant, la constatation et certification des services faits :
- a) Service territorial éducatif de milieu ouvert de Reims, Madame Lynda BRIKCI, directrice et en son absence ou empêchement Mesdames Véronique CHIPPAUX (UEMO Reims sud), Sophie LIEUTAUD (UEMO Reims nord), en qualité de responsables d'unité éducative ; ainsi qu'à Mesdames Nathalie BENZIDANE et Christelle LAURENT en qualité d'adjointes administratives.
  - b) Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert et d'Insertion de Châlons-en-Champagne, Madame Christelle GIRARD, directrice, et en son absence ou empêchement à Madame Nadia BENMEHDI en qualité de responsable d'unité éducative ; ainsi qu'à Mesdames Leslie JANNET et Céline BOY en qualité d'adjointes administratives.
  - c) Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert, d'Insertion et d'Hébergement Diversifié, Messieurs Christophe CHACEL (UEAJ Charleville-Mézières) et Nordine BESSADI (UEHD-T Charleville-Mézières) et Madame Farida RAMDANI (UEMO Charleville-Mézières) en qualité de responsable d'unité éducative, ainsi qu'à Monsieur Matthias HENRY en qualité d'adjoint administratif, Mesdames Cassandra SOHIER et Mathilde BARBOSA en qualité d'adjointes administratives.
  - d) Direction territoriale de la protection judiciaire Marne-Ardennes, Madame Suzy PAYET en qualité de secrétaire administrative et Madame Clara ABRAHIM en qualité d'adjointe administrative.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy le 3 octobre 2023

La directrice interrégionale PJJ Grand-Est

Claire-Marie CASANOVA



**Direction interrégionale  
de la protection judiciaire de la jeunesse  
Grand Est**

**ARRETE n° 2023 – 0041 / DIRPJJ GE**

portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire relative à la gestion des budgets opérationnels de programme, des unités opérationnelles, et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses s'y rattachant

**La Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 16 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

- Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand-Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 28 août 2023 portant nomination de Madame Claire-Marie CASANOVA directrice interrégionale Grand-Est, est chargée d'assurer la fonction de directrice interrégionale Grand-Est de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 18 septembre 2023.
- Vu l'organisation de la Direction interrégionale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/490 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/491 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, pour l'exercice des attributions de la personne chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/489 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : subdélégation est donnée aux fonctionnaires et agents ci-après désignés, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire entraînant un engagement de l'Etat (validation des demandes d'achat) selon l'ensemble des dispositions prévues à l'arrêté susvisé et tous actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics :

- \* Béatrice MANIERE-DUFFOUR
- \* Jean-Christophe NOEL
- \* Estelle TIRROLONI
- \* Hervé SCHMITT
- \* Elise DUVAL
- \* Valérie CHABRIDIER
- \* Emilie HENRY
- \* Aurélie FERNANDES
- \* Emilie CHABBAL
- \* Ilona HUC
- \* André HERGOT
- \* Ludivine SEBESTYEN

Article 2 : subdélégation est donnée aux fonctionnaires et agents ci-après désignés, à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation des recettes et dépenses (constatation et certification de services faits et ordre à payer) :

- \* Béatrice MANIERE-DUFFOUR
- \* Estelle TIRROLONI
- \* Jean-Christophe NOEL
- \* Emilie HENRY
- \* Delphine MANGEOT
- \* Hervé SCHMITT
- \* Alain LIEBE
- \* Maïté ROYER
- \* Tiffany VAIRELLES-PLOMTEUX
- \* Valérie BALA
- \* Carole COURIVAUD
- \* Ilona HUC
- \* Alvin TABARY
- \* Céline LEFEBVRE
- \* Sandrine SIMON
- \* Mélinda CHAMPY
- \* Aurélie FERNANDES
- \* Elie MARQUES
- \* Elise DUVAL
- \* Thierry PASCAL
- \* Fabienne DEVIN
- \* Valérie RICHARD (DEMESY)
- \* Valérie CHABRIDIER
- \* Mégane GERWIG
- \* Hajer BEN-CHAABANE
- \* Cynthia HOUOT
- \* Emilie CHABBAL
- \* Ludivine SEBESTYEN
- \* Jeanne-Marie NOEL

Article 3 : la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est, responsable de budget opérationnel de programme régional, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand-Est et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Nancy le 4 octobre 2023

La directrice interrégionale PJJ Grand-Est

Claire-Marie CASANOVA



**Décision n° 02/2023 du 4 octobre 2023 du directeur interrégional des douanes  
et droits indirects du Grand Est  
de délégation de signature en matière de contentieux  
et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière  
de règlement transactionnel dans le domaine douanier**

**Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des  
douanes et droits indirects du Grand Est bénéficiant de la délégation de signature  
du directeur interrégional des douanes et droits indirects**

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 3 du décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes ;

Article 1<sup>er</sup> - les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional du Grand Est. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 3 du décret n° 2022-467 susvisé en matière de transaction douanière.

Direction interrégionale des douanes  
Secrétariat général interrégional  
25 avenue Foch  
CS 61074  
57036 METZ Cedex1  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : Florence ANTOINE  
Tél. : 09 70 27 74 06  
Courriel : [sgj-metz@douane.finances.gouv.fr](mailto:sgj-metz@douane.finances.gouv.fr)

Réf. : SGI23164

<b>Nom, prénom</b>	<b>Siège de la direction régionale</b>
Sonia DELAUNAY	Direction régionale des douanes de Strasbourg
Roger VEILLARD	Direction régionale des douanes de Mulhouse
Joseph GRANDGIRARD	Direction régionale des douanes de Nancy
Claire DUBLOIS	Direction régionale des douanes de Reims

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Article 3 : La présente décision prend effet à la date du 4 octobre 2023. Elle annule et remplace la décision n° 01/2023 du 4 septembre 2022.

Fait à Metz, le 4 octobre 2023